Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 61/2023 du 24 mai 2023

Cette décision a été annulée par un arrêt du 20 décembre 2023 de la Cour des marchés (2023/AR/801)[0] qui renvoie la cause à la Chambre Contentieuse autrement composée pour qu'elle statue à nouveau sur le fond tenant compte des considérations de la Cour des marchés

Numéro de dossier : DOS-2021-00068

Objet : Plainte relative au transfert par le Service Public fédéral (SPF) Finances de données personnelles vers les autorités fiscales américaines en exécution de l'accord « FATCA »

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président, et de messieurs Yves Poullet et Christophe Boeraeve, membres;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignants : Monsieur **X**,

Ci-après « le premier plaignant » ;

[0] Par arrêt interlocutoire 2023/5139 du 28 juin 2023, la Cour des marchés avait préalablement fait droit à la demande de suspension de la décision introduite par le SPF Finances.

L'ASBL Accidental Americans Association of Belgium (AAAB), dont le siège social est établi clos Albert Crommelynck, 4 bte 7 à 1160 Bruxelles,

Ci-après « la seconde plaignante » ;

Ci-après désignés ensemble comme « les plaignants » ;

Ayant tous deux pour conseil Maître Vincent Wellens, avocat, dont le cabinet est établi chaussée de la Hulpe, 120 à 1000 Bruxelles.

La défenderesse :

Le **Service Public fédéral Finances (SPF Finances)** dont le siège est établi boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 Bruxelles,

Ci-après « la défenderesse » ;

Ayant pour conseil Maître Jean-Marc Van Gyseghem, avocat, dont le cabinet est établi boulevard de Waterloo, 34 à 1000 Bruxelles.

Contents

I. FAITS et RETROACTES DE PROCEDURE 4
I.A. Les faits pertinents 4
I.B. Les rétroactes de la procédure 9
I.B.1. Recevabilité de la plainte 9
I.B.2. L'objet de la plainte 11
I.B.3. L'enquête du Service d'Inspection 11
I.B.4. L'enquête complémentaire du Service d'Inspection 13
I.B.5. L'examen quant au fond par la Chambre Contentieuse 15
I.B.6. Les arguments des parties 17
I.B.6.1. Position des plaignants 17
I.B.6.2. Position de la défenderesse 23
I.B.6.3. Les conclusions additionnelles sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2017 ... 28
I.B.7. L'audition des parties 29
II. MOTIVATION 30
II.A. Quant à la compétence de la Chambre Contentieuse de l'APD 30
II.B. Quant à l'appréciation souveraine de la Chambre Contentieuse 31
II.C. Quant à la qualité de responsable de traitement de la défenderesse 32
II.D. Quant à l'article 96 du RGPD 34
II.D.1. Quant au champ d'application matériel de l'article 96 du RGPD 35
II.D.2. Quant au champ d'application temporel de l'article 96 du RGPD 36
II.E. Quant aux griefs invoqués 41
II.E.1. Quant à la conformité du transfert de données à l'IRS 42
II.E.1.1. Quant au manquement aux principes de finalité, de nécessité et de minimisation . 42
II.E.1.2. Quant au respect des règles relatives à l'encadrement du transfert vers l'IRS 47
II.E.1.3. Conclusion quant à la conformité du transfert de données à l'IRS 54
II.E.2. Quant au manquement invoqué à l'obligation d'information 55
II.E.3. Quant au manquement invoqué à l'obligation de réaliser une AIPD 63
II.E.4. Quant au manquement invoqué à l'accountability 67
II.E.5. Quant au manquement invoqué à l'article 20 de la LTD 69
II.F. Mesures correctrices et sanctions 71
III. PUBLICATION ET TRANSPARENCE 74

I. FAITS et RETROACTES DE PROCEDURE

1. Le 22 décembre 2020, les plaignants introduisent une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse. La plainte dénonce l'illicéité du transfert de données personnelles relatives au premier plaignant ainsi que relatives aux Américains accidentels belges (dont la seconde plaignante défend les intérêts) par la défenderesse vers les autorités fiscales américaines dans le contexte de l'application de l'accord intergouvernemental « FATCA » conclu entre l'Etat belge et les Etats-Unis ainsi que d'autres manquements au RGPD imputables à la défenderesse dans ce contexte.

2. Les faits à l'origine de la plainte sont détaillés ci-dessous aux points 3 à 23 et sont suivis des rétroactes de la procédure aboutissant à la présente décision (points 24 à 111).

I.A. Les faits pertinents

3. Le premier plaignant réside en Belgique et possède la double nationalité belge et américaine. Pour ce qui concerne cette dernière nationalité, le premier plaignant se décrit comme un Américain *accidentel* car il n'a la nationalité américaine que du fait de sa naissance à Stanford sur le territoire des Etats-Unis sans avoir conservé aucun lien significatif avec ce pays par la suite. Le plaignant réside en Belgique.

4. La seconde plaignante est une association sans but lucratif de droit belge (ASBL) qui a pour objet de défendre et de représenter les intérêts des personnes de nationalité belgo-américaine - tel le premier plaignant - qui résident en-dehors des Etats-Unis. L'objet de l'association est décrit comme suit à l'article 4 de son acte constitutif du 28 septembre 2019:

> *« L'association a pour objet la défense des intérêts des personnes physiques de nationalité américaine résidant hors des Etats-Unis, contre les effets néfastes du caractère extraterritorial de la législation américaine.*
>
> *L'association poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens d'action et notamment par :*
>
> - *des actions de représentation d'intérêt auprès des pouvoirs publics belge et américain et auprès des institutions européennes*
> - *la réalisation de supports de communication*
> - *l'organisation d'événements*
> - *la collaboration avec des professeurs de droit en vue de la mise à disposition d'informations juridiques à l'usage des adhérents*
> - *l'action en justice pour la défense des intérêts des personnes de nationalité belgo-américaine*

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs ».

5. Du fait de sa nationalité américaine, le premier plaignant est considéré comme soumis au contrôle des autorités fiscales américaines eu égard au régime juridique fiscal américain. Ce système est en effet fondé sur le principe de la taxation basée sur la *nationalité* et vise l'Américain accidentel comme tout autre contribuable installé sur le sol américain ou ayant des activités en relation avec ce pays, la circonstance que sa résidence ne soit pas établie aux Etats-Unis étant indifférente. Seules certaines exceptions valent pour les non-résidents sur le sol américain.

6. Afin de faciliter la collecte des informations pertinentes par le fisc américain (Internal Revenue Service – ci-après IRS) en vue d'une éventuelle taxation des Américains résidant à l'étranger (en ce compris les Américains accidentels tels le premier plaignant), le gouvernement américain a conclu des accords intergouvernementaux avec différents états du monde. Ces accords prévoient la communication de données relatives à ces Américains résidant à l'étranger par les institutions financières nationales (telles des banques) à l'administration fiscale nationale (telle la défenderesse), cette dernière étant ensuite tenue de transférer ces données à l'IRS.

7. C'est dans ce contexte qu'intervient l' « *Agreement between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the United States of America to improve International tax compliance and to implement Fatca »,* signé par les représentants des gouvernements du Royaume de Belgique et des Etats-Unis d'Amérique le 23 avril 2014. Cet accord est communément et ci-après appelé « l'accord FATCA »[1]. Il donne en effet exécution au **F**oreign **A**ccount **T**ax **C**ompliance **A**ct américain dont l'acronyme « FATCA » est tiré. Un accord intergouvernemental bilatéral comparable a également été signé avec différents états du monde, dont les états membres de l'Union européenne (ci-après UE).

8. La Loi belge du 16 décembre 2015 *réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales* (ci-après la Loi du 16 décembre 2015) invoquée par la défenderesses sous plusieurs aspects, s'inscrit quant à elle dans le contexte plus *général* de l'échange de données fiscales entre états, en ce compris mais aussi au - delà des seuls échanges avec l'IRS américain en exécution de l'accord «FATCA» précité.

9. L'objet de cette législation défini en son article 1er est ainsi de régler les obligations des institutions financières belges et de la défenderesse en ce qui concerne les renseignements qui doivent être communiqués à une autorité compétente d'une autre juridiction dans le cadre

[1] Cet accord intergouvernemental « FATCA » signé avec la Belgique a fait l'objet d'une loi d'assentiment du 22 décembre 2016.

d'un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, échange organisé conformément aux engagements pris par l'Etat belge et résultant des textes ci-après:

- La directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 *modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal*[2];
- La Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 *concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale (la Convention multilatérale* ou « la Convention ») ;
- Une convention bilatérale préventive de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus ;
- Un traité bilatéral en matière d'échange de renseignements fiscaux (tel l'accord « FATCA »).

10. La Loi du 16 décembre 2015 est entrée en vigueur le 10 janvier 2016 en ce qui concerne les renseignements destinés aux Etats-Unis (article 20)[3].

11. Le 22 avril 2020, le premier plaignant reçoit un courrier de la banque Z auprès de laquelle il dispose de comptes bancaires. Ce courrier mentionne en objet : *« Confirmation de votre statut de personne US dans le cadre de l'accord Fatca et à d'autres fins règlementaires ».* Il y est demandé au plaignant de confirmer qu'il n'a ni la nationalité américaine, ni n'est résident aux Etats-Unis pour les besoins de l'application des obligations qui incombe à la banque Z en exécution de la règlementation applicable en matière d'échange automatique de données. Le plaignant est invité à compléter un formulaire spécifique émanant des autorités américaines à cet effet. La lettre expose que les objectifs poursuivis par la législation américaine sont d'une part d'identifier tous les comptes détenus par les citoyens et/ou résidents américains auprès d'institutions financières non américaines ainsi que d'autre part, d'exercer un meilleur contrôle sur les revenus et les produits de valeurs détenus par des Américains. Le courrier précise qu'à défaut de renvoi du document signé et complété, la loi contraint la banque à considérer le premier plaignant comme une « US Person » par défaut : en conséquence, ses coordonnées ainsi que les informations sur ses avoirs, revenus et produits bruts continueront à être communiquées aux autorités fiscales concernées. Enfin, ledit courrier précise que si le premier plaignant possède la nationalité américaine ou s'il réside aux Etats-Unis, il devra se rendre en agence aux fins d'effectuer les formalités nécessaires.

[2] Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, JO 2014, L 359/1.

[3] La Loi du 16 décembre 2015 a été publiée au Moniteur belge le 31 décembre 2015. En son article 20, la loi prévoit qu'elle rentrera en vigueur 10 jours après sa publication en ce qui concerne les renseignements destinés aux Etats-Unis.

12. Le 12 mai 2020, le premier plaignant est informé par la banque Z que dès lors qu'il possédait plusieurs comptes bancaires en Belgique en 2019, ceux-ci sont soumis à l'obligation de déclaration à la défenderesse en exécution des obligations légales qui incombent aux institutions bancaires auprès desquelles les résidents fiscaux d'un autre pays que la Belgique possèdent, comme c'est son cas, un ou plusieurs comptes bancaires.

13. Dans ce deuxième courrier, la banque Z indique ainsi au premier plaignant être tenue de déclarer à la défenderesse les données suivantes : le nom, l'adresse, la juridiction dont la personne est un résident, le numéro d'identification fiscale (NIF) ou la date de naissance de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration, le ou les numéros de compte, le solde du compte ou sa valeur au 31 décembre (cas particulier : si le compte est clôturé, un montant nul est communiqué), les intérêts, les dividendes, les produits de vente, de rachats ou de remboursement d'audits financiers et les autres revenus produits par les actifs financiers détenus sur le compte.

14. La banque Z joint en annexe de ce courrier les données du premier plaignant qui seront concrètement communiquées à la défenderesse en exécution de cette obligation de déclaration.

15. Ce courrier du 12 mai 2020 ne fait *aucune référence à l'accord «FATCA»*. Outre la liste des données citées ci-dessus et des informations sur le principe de l'échange automatique de renseignements financiers auquel la banque Z expose être soumise, le premier plaignant est, pour toute question, renvoyé à la défenderesse en ces termes : *« Pour de plus amples informations sur l'échange automatique de renseignements financiers, vous pouvez consulter le site Internet du SPF Finances ou de l'OCDE. Vous pouvez également nous appeler au numéro XXX »*.

16. Dans un troisième courrier du 18 mai 2020, la banque Z contacte une nouvelle fois le premier plaignant et (a) explicite cette fois en des termes généraux le principe de l'accord « FATCA », (b) liste les données à communiquer dans ce cadre et (c) indique que dès lors que le plaignant possédait un ou plusieurs comptes soumis à l'obligation de déclaration en 2019, elle est tenue de les communiquer à l'administration fiscale compétente. la banque Z mentionne que pour de plus amples informations sur l'accord « FATCA », le premier plaignant peut appeler sa banque au numéro de téléphone indiqué.

17. Le 22 décembre 2020, soit le jour même où il dépose plainte à l'APD avec la seconde plaignante (plainte n°1 - point 1), le premier plaignant sollicite de la défenderesse qu'elle efface les données à caractère personnel qu'elle a obtenues des banques en application de l'accord « FATCA » et ce, en application de l'article 17.1.d) du RGPD. Le premier plaignant sollicite également que la défenderesse prenne les mesures nécessaires pour obtenir cet effacement de la part de l'IRS ou à défaut, la limitation de leur traitement en exécution de l'article 18.1.b) du RGPD. En tout

état de cause, le premier plaignant réclame l'arrêt immédiat des échanges d'informations entre la défenderesse et l'IRS ayant lieu chaque année sur la base de l'Accord « FATCA » : ce transfert impliquant des données personnelles le concernant méconnaîtrait en effet selon lui plusieurs principes clés du droit à la protection des données personnelles tel qu'applicable en Belgique et plus généralement au sein de l'UE. La seconde plaignante formule la même demande en son nom au bénéfice, conformément à son objet statutaire, des Américains accidentels belges.

18. Plus spécifiquement, les plaignants appuient leur demande sur les motifs suivants : l'illicéité du transfert des données à caractère personnel vers l'IRS en vertu de l'accord « FATCA » (en violation des articles 45, 46 et 49 du RGPD) ; le non-respect des principes de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD), de proportionnalité et de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) et de conservation limitée (article 5.1.e) du RGPD) ; le non-respect du principe de transparence (articles 12 à 14 du RGPD) et un manquement à l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD - article 35 du RGPD). Ledit courrier détaille chacun des griefs allégués. Ceux-ci étant également à la base de la plainte déposée à l'APD, ils seront explicités ci-dessous lorsque la Chambre Contentieuse débattra du point de vue respectif des parties, dont celui des plaignants (points 54 et s.).

19. Dans sa lettre de réponse du 30 mars 2021, la défenderesse refuse de faire droit à la demande des plaignants argumentant que l'illicéité alléguée ne repose sur aucun fondement. La défenderesse expose ainsi que la base légale du transfert qu'elle opère réside dans l'accord «FATCA» ainsi que dans la Loi du 16 décembre 2015. La défenderesse invoque par ailleurs l'article 96 du RGPD et conclut à son appui qu'à défaut pour les plaignants de démontrer en quoi l'accord FATCA transgresserait le droit de l'UE avant le 24 mai 2016, leurs demandes ne reposent sur aucun fondement. La défenderesse réfute également tous les autres griefs qui lui sont opposés.

20. Pour la bonne compréhension de la décision, la Chambre Contentieuse cite ici d'emblée l'article 96 du RGPD intitulé « Relations avec les accords internationaux » qui prévoit ceci:

> *« Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par les États membres avant le 24 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union tel qu'il est applicable avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation ».*

21. A la suite de cette réponse de la défenderesse, seul le premier plaignant renouvelle sa demande le 9 juillet 2021, soulignant que lesdits transferts de données de la défenderesse vers l'IRS sont également illégaux en vertu de la Directive 95/46/CE.[4]

[4] Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281/31.

22. Par une décision du 4 octobre 2021, la défenderesse refuse de faire droit aux demandes du premier plaignant rejetant les arguments développés par ce dernier au regard des manquements dénoncés tant au RGPD qu'à la Directive 95/46/CE. Pour la bonne compréhension de la suite de sa décision, la Chambre Contentieuse précise que la défenderesse estime par ailleurs aux termes de cette décision *« qu'en l'espèce, la condition d'un fondement reposant sur un motif important d'intérêt public - au sens de l'article 49.1.d) du RGPD*[5] *ou de l'article 26.1.d)*[6] *de la Directive 95/46/CE] - est bien remplie dès lors que la base de licéité du traitement litigieux repose sur un accord international [soit l'accord «FATCA»] et la loi du 16 décembre 2015 ».*

23. Un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (CE) a été introduit contre cette décision administrative de la défenderesse. Aux termes de leurs conclusions et au cours de l'audition qui s'est tenue devant la Chambre Contentieuse, les parties ont indiqué que ce recours était toujours pendant. Elles ont précisé que la défenderesse avait notamment plaidé que le CE attende l'issue de la procédure devant l'APD pour se prononcer. Le plaignant a pour sa part réclamé que des questions préjudicielles soient posées par le CE à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) quant au fondement légal des transferts opérés en exécution de l'accord « FATCA », quant à l'admissibilité de la mobilisation de l'article 49.1. d) du RGPD ou le cas échéant de son équivalent dans la Directive 95/46/CE en cas d'application de l'article 96 du RGPD ainsi que quant au respect des principes de transparence, de finalité, de minimisation et de conservation limitée tels que consacrés par les articles pertinents du RGPD ou leurs équivalents dans la Directive 95/46/CE si l'application de l'article 96 du RGPD devait être retenue.

I.B. Les rétroactes de la procédure

24. Ainsi qu'il a été mentionné au point 1 ci-dessus, les plaignants déposent plainte à l'APD le 22 décembre 2020 (plainte n°1**)**.

I.B.1. Recevabilité de la plainte

25. Le 22 mars 2021, **la plainte n°1 en ce qu'elle est introduite par le premier plaignant est déclarée recevable** par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58

---

[5] Article 49.1. d) du RGPD : *« En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46, y compris des règles d'entreprise contraignantes, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à l'une des conditions suivantes: (…) d) le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public ».*

[6] Article 26.1. d) (Dérogations) de la Directive 95/46/CE : *« Par dérogation à l'article 25 et sous réserve de dispositions contraires de leur droit national régissant des cas particuliers , les États membres prévoient qu' un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n' assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l' article 25 paragraphe 2 peut être effectué, à condition que : (…) d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d' un intérêt public important ».*

et 60 de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er de la LCA.

26. La plainte n° 1 en ce qu'elle est introduite par la **seconde plaignante est quant à elle déclarée irrecevable** le 12 février 2021 par le SPL de l'APD au motif que la seconde plaignante ne rencontre pas les conditions prévues à l'article 220.2. 3° et 4° de la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD)[7].

27. La Chambre Contentieuse précise ici d'emblée que le **9 juillet 2021, la seconde plaignante** déposera une nouvelle plainte (plainte n°2). Celle-ci consiste en une reformulation de sa plainte n°1 du 22 décembre 2020. La seconde plaignante y explicite davantage son intérêt à agir. Elle expose ainsi qu'elle intervient en son nom, conformément à son objet statutaire, et non pas au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Américains accidentels belges. La seconde plaignante indique donc ne pas intervenir en représentation au sens de l'article 80.1. du RGPD[8]. Les conditions d'application de cet article telles qu'exécutées par l'article 220.2. 3° et 4° de la LTD ne doivent dès lors, de son point de vue, pas être réunies. La seconde plaignante s'appuie en revanche sur l'article 58 de la LCA qui stipule que *« toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données ».* La seconde plaignante s'estime habilitée à introduire une plainte auprès de l'APD sur cette base d'autant plus que le but poursuivi par sa plainte est en phase avec son objet statutaire. Elle invoque également que dans sa pratique décisionnelle, l'APD a, à l'appui de la décision 30/2020 de la Chambre Contentieuse par exemple, reconnu que l'intérêt à agir est large et que la

[7] Article 220 de la LTD : § 1er. La personne concernée a le droit de mandater un organe, une organisation ou une association à but non lucratif, pour qu'il introduise une réclamation en son nom et exerce en son nom les recours administratifs ou juridictionnels soit auprès de l'autorité de contrôle compétente soit auprès de l'ordre judiciaire tels que prévus par les lois particulières, le Code judiciaire et le Code d'Instruction criminelle.
§ 2. Dans les litiges prévus au paragraphe 1er, un organe, une organisation ou une association sans but lucratif doit :
- 1° être valablement constituée conformément au droit belge;
- 2° avoir la personnalité juridique;
- 3° avoir des objectifs statutaires d'intérêt public;
- 4° être actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel depuis au moins trois ans.

§ 3. L'organe, l'organisation ou l'association sans but lucratif fournit la preuve, par la présentation de ses rapports d'activités ou de toute autre pièce, que son activité est effective depuis au moins trois ans, qu'elle correspond à son objet social et que cette activité est en relation avec la protection de données à caractère personnel.

[8] Article 80.1. du RGPD « Représentation des personnes concernées » : La personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant, pour qu'il introduise une réclamation en son nom, exerce en son nom les droits visés aux articles 77, 78 et 79 et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation visé à l'article 82 lorsque le droit d'un État membre le prévoit.

possibilité de déposer une plainte n'est pas réservée aux personnes physiques concernées et qu'une plainte peut être introduite par des associations en vertu de leur objet social spécifique[9].

28. Le 5 octobre 2021, cette plainte n°2 sera **déclarée recevable** par le SPL de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Cette plainte sera transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er de la LCA.

29. Eu égard à ce qui précède, la Chambre Contentieuse précise qu'aux termes de la présente décision, l'emploi des termes « la plainte » se réfère aux deux plaintes déposées (n°1 et n°2) lesquelles seront par ailleurs jointes par la Chambre Contentieuse (voy. point 47).

I.B.2. L'objet de la plainte

30. La plainte adressée par les plaignants vise, *à titre principal*, à obtenir en exécution de l'article 58.2.f) et j) du RGPD l'interdiction, voire la suspension du transfert de données (celles du premier plaignant et au-delà, celles de tous les Américains accidentels belges dont la seconde plaignante défend les intérêts) par la défenderesse à l'IRS en application de l'accord « FATCA ».

31. Aux termes de leurs conclusions en réplique (points 54 et s. infra), les plaignants ajouteront qu'ils sollicitent *à titre subsidiaire* que la Chambre Contentieuse ordonne en application de l'article 58.2. f) et j) du RGPD que le transfert de données relatives aux soldes de compte par la défenderesse à l'IRS dans le cadre de l'application de l'accord « FATCA » soit interdit, voire suspendu, en ce qui concerne tant le premier plaignant que les Américains accidentels belges dont la seconde plaignante défend les intérêts.

32. Au cours de l'audition qui s'est tenue devant la Chambre Contentieuse[10], les plaignants clarifieront que l'utilisation des termes « interdiction, voire suspension » s'appuie sur la formulation exacte de l'article 58.2. f) et j) du RGPD et n'implique pas une demande de suspension *temporaire* des transferts mais bien leur arrêt pur et simple pour l'avenir.

I.B.3. L'enquête du Service d'Inspection

33. Le 20 avril 2021, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection (ci-après SI), en vertu des articles 63, 2° et 94, 1° de la LCA. A la même date, conformément à l'article 96, § 1er de LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au SI.

---

[9] La Chambre Contentieuse renvoie à cet égard à la note qu'elle a adoptée relativement à la position du plaignant https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-relative-a-la-position-du-plaignant-dans-la-procedure-au-sein-de-la-chambre-contentieuse.pdf, en particulier au point B. (in fine) page 2. Elle renvoie également à sa décision 24/2022 et aux références qui y sont citées.

[10] Voy. le point B du procès-verbal d'audition du 10 janvier 2023.

34. Le 26 mai 2021, l'enquête du SI est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'Inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1er et § 2 de la LCA).

35. Aux termes de ce rapport, le SI conclut qu'il n'y a, selon ses termes, *« pas de violation apparente du RGPD »* (page 5 du rapport).

36. Le SI fonde sa conclusion sur le fait que la base de licéité des transferts de données bancaires de ressortissants américains (dont le premier plaignant) repose sur l'accord « FATCA » et sur la Loi du 16 décembre 2015. Le SI relève également l'applicabilité de l'article 96 du RGPD déjà cité (point 20).

37. Aux termes de son examen de la conformité de l'accord «FATCA» au cadre réglementaire en matière de protection des données applicable avant le 24 mai 2016, soit suivant ses termes, à la Directive 95/46/CE telle que transposée aux termes de la Loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), le SI relève les éléments suivants :

    - Le 17 décembre 2014, la Commission de la protection de la vie privée[11] (ci-après CPVP) a rendu un avis favorable 61/2014 sous réserve de conditions suspensives strictes sur le premier projet de la future Loi du 16 décembre 2015. La CPVP s'est ensuite prononcée favorablement dans son avis 28/2015 du 1er juillet 2015 sur le second projet de loi lequel implémentait les remarques et conditions émises dans son avis 61/2014.

    - Aux termes de sa délibération AF 52/2016 du 15 décembre 2016, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale[12] (ci-après CSAF) de la CPVP a autorisé la défenderesse à transmettre à l'IRS les renseignements financiers des comptes déclarables de contribuables américains qui lui sont transmis par les institutions financières dans le cadre de l'accord « FATCA ». Le SI souligne que le CSAF a, à cette occasion, apprécié l'admissibilité des finalités fiscales du traitement ainsi que la proportionnalité des données et la sécurité du traitement. Le CSAF a, en exécution du principe de transparence, par ailleurs enjoint la défenderesse à informer le citoyen au moyen d'un texte accessible et compréhensible sur son site Internet quant aux circonstances dans lesquelles ses données personnelles (en ce compris financières) peuvent être transmises à l'IRS. Le SI constate à cet égard qu'une page web dédiée à « FATCA » est

[11] La Commission de la protection de la vie privée (CPVP) était l'autorité belge de protection des données au sens de l'article 28 de la Directive 95/46/CE. L'Autorité de protection des données (APD) lui a succédé en date du 25 mai 2018 en exécution de l'article 3 de la LCA.

[12] L'article 36bis de la LVP prévoyait que toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale exige une autorisation de principe du CSAF à moins que la communication n'ait déjà fait l'objet d'une autorisation de principe d'un autre comité sectoriel créé au sein de la CPVP. La mission du CSAF est de vérifier si la communication est conforme aux dispositions légales et règlementaires.

disponible sur le site de la défenderesse. Le SI rappelle enfin qu'en application de l'article 111 de la LCA[13], les autorisations accordées par les comités sectoriels de la CPVP (tels le CSAF) avant l'entrée en vigueur de cette loi gardent en principe leur validité juridique[14].

38. Enfin, le SI écarte l'applicabilité de l'arrêt Schrems II[15] de la CJUE. Il relève que cet arrêt invalide le Privacy Shield qui portait sur le transfert de données personnelles vers les Etats-Unis à des fins *commerciales* (et non à des fins fiscales en ce compris de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales comme en l'espèce). Le SI renvoie également à l'article 17[16] de la Loi du 16 décembre 2015 qui se réfère tant à l'accord FATCA qu'aux accords auxquels ce dernier renvoie lui-même, soit à la Convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe déjà citée.

39. Au terme de son enquête, le SI estime qu'au vu de ces considérations et conformément à l'article 64.2 de la LCA, il n'est pas opportun de poursuivre son enquête plus avant et qu'il n'y a, ainsi qu'il a déjà été mentionné (point 35), *pas de violation apparente du RGPD*.

I.B.4. L'enquête complémentaire du Service d'Inspection

40. Le 24 juin 2021, la Chambre Contentieuse sollicite en application de l'article 96.2. de la LCA qu'une enquête complémentaire soit menée par le SI.

41. A l'examen du rapport du 26 mai 2021 (points 33 et s.), la Chambre Contentieuse a en effet constaté un manque d'informations quant à certains éléments soulevés par les plaignants à l'appui de leur plainte parmi lesquels :

---

[13] Article 111 de la LCA : Sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'Autorité de protection des données, les autorisations accordées par les comités sectoriels de la Commission de la protection de la vie privée avant l'entrée en vigueur de cette loi gardent leur validité juridique. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'adhésion à une autorisation générale octroyée par délibération d'un comité sectoriel n'est possible que si le requérant envoie un engagement écrit et signé à l'Autorité de protection des données, dans lequel il confirme adhérer aux conditions de la délibération en question, sans préjudice des pouvoirs de contrôle que peut exercer l'Autorité de protection des données après réception de cet engagement. Sauf dispositions légales autres, les demandes d'autorisation en cours introduites avant l'entrée en vigueur de la loi sont traitées par le fonctionnaire de la protection des données des institutions concernées par l'échange des données.

[14] La Chambre Contentieuse ne se prononcera pas de manière générale sur la validité de ces autorisations. Elle examinera la pertinence du recours à celle invoquée par la défenderesse dans le cadre spécifique de la plainte aboutissant à la présente décision.

[15] Arrêt de la CJUE du 16 juillet 2020, C-311/18, Facebook Ireland et Schrems (Schrems II), ECLI:EU:C:2020:559.

[16] Article 17 de la Loi du 16 décembre 2015 : § 1er. Les renseignements transférés vers une juridiction soumise à déclaration sont soumis aux obligations de confidentialité et aux autres mesures de protection prévues par le traité en matière fiscale qui permet l'échange automatique de renseignements entre la Belgique et cette juridiction et par l'accord administratif qui organise cet échange, y compris les dispositions limitant l'utilisation des renseignements échangés. § 2. Toutefois, nonobstant les dispositions d'un traité en matière fiscale, l'autorité compétente belge : - peut, autoriser, d'une façon générale et sous condition de réciprocité, une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les utiliser comme moyens de preuve devant les juridictions pénales lorsque ces renseignements contribuent à l'ouverture de poursuites pénales en matière de fraude fiscale; - sous réserve du premier tiret, ne peut autoriser une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les utiliser à d'autres fins que l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans le traité, les procédures ou poursuites concernant ces impôts, les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou le contrôle de ce qui précède; et - ne peut autoriser une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les communiquer à une juridiction tierce.

- L'existence ou non de garanties appropriées mises en place au regard des transferts vers les Etats-Unis ?
- L'existence ou non de traitement(s) ultérieur(s) pour d'autres finalités ? Et l'existence ou non de garanties le cas échéant ?
- La durée de conservation des données tenant compte de tout traitement ultérieur existant le cas échéant ?
- Les données précisément communiquées et le volume de ces données par personne concernée ainsi que le nombre de personnes concernées en Belgique ?
- L'existence ou non d'une clause de réciprocité et le cas échéant, sa mise en œuvre concrète en pratique ?
- La question de savoir si une AIPD au sens de l'article 35 du RGPD a été réalisée (ou sera réalisée), sous quelle forme et à quelle date ?
- La question de savoir si le premier plaignant a introduit d'autres recours ayant le même objet ou un objet similaire devant d'autres instances (judiciaires, administratives) depuis l'introduction de sa plainte ? Et quelle en a, le cas échéant, été l'issue?

42. Le 9 juillet 2021, en cours d'enquête, les plaignants demandent au SI de suspendre temporairement le transfert des données issues du *reporting* « FATCA » pour l'année 2020 à l'IRS en tant que *mesure provisoire* prise sur la base de la LCA et ce jusqu'à ce que la Chambre Contentieuse ait pris une décision définitive et au moins jusqu'au 30 septembre 2021. Les plaignants argumentent que les transferts dénoncés, dès l'instant où ils ont lieu, risquent de causer un préjudice grave, immédiat et difficilement réparable dans leur chef.

43. Le 10 août 2021, le SI répond aux plaignants que la prise de mesures provisoires est un des pouvoirs d'enquête conférés par la LCA au SI et qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais bien d'une possibilité laissée à son appréciation en toute autonomie. Le SI rappelle également qu'en application de l'article 64.2 de la LCA, il veille à ce que les moyens utiles et appropriés soient utilisés aux fins de l'enquête. Il ajoute qu'il n'a d'instruction à recevoir de quiconque sur les mesures d'enquête à mettre en œuvre, rejetant par là-même la demande des plaignants.

44. Le 14 septembre 2021, l'enquête complémentaire du SI est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'Inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91.1 et 91.2 de la LCA).

45. Aux termes de son rapport complémentaire, le SI constate qu'il n'y a pas d'éléments indiquant un manque de garanties concernant la protection des données transférées ou une non-réciprocité des échanges. Le SI indique ne pouvoir que constater le cadre juridique assez robuste qui encadre le transfert des données fiscales des ressortissants américains par la défenderesse vers l'IRS. Il se réfère à cet égard à la description des garanties entourant les dits

transferts faite par le délégué à la protection des données (ci-après DPO) de la défenderesse, aux travaux parlementaires de la loi d'assentiment à l'accord «FATCA» ainsi qu'aux articles 3.7[17] et 3.8[18] dudit accord. Le SI se réfère également à l'arrêt du 19 juillet 2019 du Conseil d'Etat français saisi par l'association française sœur de la seconde plaignante, arrêt aux termes duquel le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du RGPD a notamment été rejeté[19]. Le rapport du SI reprend par ailleurs dans son rapport les éléments apportés par la défenderesse pour justifier l'absence d'analyse d'impact (point 95).

I.B.5. L'examen quant au fond par la Chambre Contentieuse

46. Le 20 janvier 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1er, 1° et de l'article 98 de la LCA, que les plaintes n°1 et n°2 peuvent être traitées sur le fond.

47. A la même date, les parties sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. La Chambre Contentieuse décide aux termes de cette lettre de **joindre les plaintes n°1 et n°2** qui portent sur les mêmes traitements de données à caractère personnel (données liées aux mêmes faits), sont toutes deux introduites à l'encontre de la défenderesse et opposent à cette dernière les mêmes griefs. La Chambre Contentieuse les considère dès lors comme liées par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à prendre une décision à leur égard en même temps afin de garantir la cohérence de ses décisions.

48. Dans ce même courrier, la Chambre Contentieuse accorde aux parties les délais suivants pour conclure: les 17 mars et 16 mai 2022 pour la défenderesse et le 15 avril 2022 pour les plaignants.

49. A l'appui de la plainte et des rapports du SI, la Chambre Contentieuse y identifie également les griefs sur lesquels elle invite les parties à exposer leurs arguments :

---

[17] Article 3.7. de l'accord "FATCA": « All information exchanged shall be subject to the confidentiality and other protections provided for in the Convention, including the provisions limiting the use of the information exchanged". "Convention" se réfère à la Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax matters du 25 janvier 1988.

[18] Article 3.8. de l' accord "FATCA" : « Following the entry int force of this Agreement, each Competent Authority shall provide written notification to the other Competent Authority when it is satisfied that the jurisdiction of the other Competent Authority has in place (i) appropriate safeguards to ensure that the information received pursuant to this Agreement shall remain confidential and be used solely for tax purposes, and (ii) the infrastructure for an effective exchange relationship (including established processes for ensuring timely, accurate, and confidential information exchanges, effective and reliable communications and demonstrated capabilities to promptly resolve questions and concerns about exchanges or requests for exchanges and to administer the provisions of Article 5 of this Agreement). The Competent Authority shall endeavor in good faith to meet, prior to September 2015, to establish that each jurisdiction has such safeguards and infrastructure in place.

[19] Le Conseil d'Etat français avait été saisi par l'Association française des Américains accidentels d'une requête en annulation pour excès de pouvoir des décisions par lesquelles un refus a été opposé à ses demandes d'abrogation d'un décret et de son arrêté ministériel organisant la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités américaines. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat français conclut qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord « FATCA » du 14 novembre 2013 (accord conclu avec la France) entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux Etats-Unis en matière de données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables (le CE français se réfère à la loi fédérale américaine de 1974 sur la protection des données personnelles et au code fédéral des impôts), le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du RGPD ainsi que des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE doit être écarté (points 23 et s. de l'arrêt).

- L'illicéité des transferts de données vers l'IRS par la défenderesse au regard des articles 45 et 49 du RGPD et l'absence de base légale ;
- Le non-respect des principes de limitation des finalités, de proportionnalité et de minimisation de données (article 5. 1 b) et c) du RGPD) ainsi qu'un manquement au principe de limitation de la conservation des données (article 5.1. e) du RGPD) ;
- Le non-respect du principe de transparence et de l'obligation d'information (articles 5.1. a), 12 et 14 du RGPD) ;
- Le manquement à l'article 16 du RGPD (droit de rectification) en ce que les procédures de la défenderesse ne prévoiraient pas de possibilité pour les personnes concernées d'obtenir une correction de leur statut au regard de la législation « FATCA » ;
- Le manquement à l'obligation d'effectuer une AIPD au sens de l'article 35 du RGPD ;
- Le manquement aux articles 5.2. et 24 du RGPD couplé aux manquements invoqués ci-dessus ;
- Le non-respect de l'article 20 de la Loi du 30 juillet 2018 (LTD).

50. La Chambre Contentieuse invite également les parties à conclure sur l'article 96 du RGPD invoqué par la défenderesse dans son courrier du 4 octobre 2021 (point 22).

51. La Chambre Contentieuse précise ici d'emblée que le 30 mars 2022, elle a adressé une demande complémentaire aux parties. Aux termes de cette demande, la Chambre Contentieuse indique qu'elle a appris par la presse que la seconde plaignante aurait, en décembre 2021, introduit un recours auprès du CE (belge) au regard de la problématique des transferts de données des Américains accidentels vers les Etats-Unis. Sans préjudice des compétences respectives tant du CE que de l'APD, la Chambre Contentieuse demande à la seconde plaignante de bien vouloir l'éclairer dans ses futures conclusions en réplique ou dans un document séparé au choix de cette dernière, sur l'objet de ce recours au CE et si possible, quant au calendrier relatif à celui-ci. La Chambre Contentieuse précise que cette information vise à lui permettre d'évaluer si (l'issue de) ce recours est susceptible d'avoir un impact sur la procédure en cours devant l'APD et/ou sur sa décision future. En effet, aux termes du formulaire de plainte, il est demandé au plaignant d'informer l'APD sur l'existence de plainte(s) éventuellement déposée(s) auprès d'autres instances. Ce recours auprès du CE n'étant pas encore introduit au moment du dépôt de la plainte auprès de l'APD, il est demandé à la seconde plaignante de bien vouloir éclairer la Chambre Contentieuse quant à ce. La Chambre Contentieuse renvoie à cet égard aux informations fournies au point 23 supra.

52. Les 31 janvier et 8 février 2022, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, §2, 3° LCA), laquelle lui est transmise le 9 février 2022.

I.B.6. Les arguments des parties

53. Le 16 mars 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse. La défenderesse ayant par ailleurs déposé des conclusions additionnelles et de synthèse dans un second temps (ci-après les conclusions de synthèse), un résumé de son argumentation complète sera détaillé aux points 79 et s. .

I.B.6.1. Position des plaignants

54. Le 15 avril 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique des plaignants.

55. L'argumentation des plaignants peut, grief par grief, être résumée comme suit.

- *Quant à l'article 96 du RGPD*

56. A titre liminaire, les plaignants énoncent que l'article 96 du RGPD ne trouve pas à s'appliquer dès lors que la condition qu'il pose selon laquelle l'accord international doit, pour continuer à sortir ses effets, respecter le droit de l'UE tel qu'applicable avant le 24 mai 2016 n'est pas satisfaite. En effet, les plaignants considèrent que l'accord « FATCA » n'est ni conforme à la Directive 95/46/CE (applicable avant le 25 mai 2016) ni par ailleurs conforme au RGPD. Les plaignants précisent également qu'en toute hypothèse, les aspects qui ne sont pas réglés ou imposés par ou en vertu de l'accord « FATCA », comme l'obligation d'informer les personnes concernées (Titre II.E.2) sont soumis au RGPD sans interférence aucune de son article 96.

- *Quant au respect des règles d'encadrement des flux transfrontières*

57. Quant au transfert vers l'IRS, les plaignants relèvent qu'avant ses conclusions en réponse du 16 mars 2022 dans lesquelles elle déclare s'appuyer sur l'article 46.2.a) du RGPD (point 82 et s.), la défenderesse semblait, ainsi qu'en témoigne sa décision administrative du 4 octobre 2021 (point 22), s'appuyer sur l'article 49.1.d) du RGPD (ou sur l'article 26.1.d) de la Directive 95/46/CE) soit sur le « motif important d'intérêt public », la base de licéité du transfert reposant selon elle sur l'accord «FATCA» et sur la Loi du 16 décembre 2015.

58. Dans un souci d'exhaustivité, les plaignants développent que l'absence de réciprocité équivalente et le caractère systématique des transferts dénoncés constituent des obstacles au recours par la défenderesse à l'article 49.1.d) du RGPD et ce, même si depuis ses conclusions en réponse, cette dernière a renoncé à s'appuyer sur cette disposition.

- Quant à l'absence de réciprocité, les plaignants citent plusieurs courriers d'instances européennes et autres prises de position américaines qui attestent cette absence de réciprocité ;

- Quant au caractère systématique, les plaignants s'appuient sur les Lignes directrices 02/2018 du Comité européen de la protection des données (ci-après CEPD) *relatives*

aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement UE 679/2016 [20] qui énoncent que le recours à l'article 49.1.d) du RGPD ne peut être invoqué pour des transferts récurrents, systématiques ou ayant lieu à grande échelle : les dérogations – d'interprétation restrictive – prévues à l'article 49 *« ne doivent pas devenir « la règle » en pratique, mais bien être limitées à des situations particulières (…) ».*

59. Les plaignants soulignent par ailleurs que l'article 49.1. d) du RGPD prévoit une des dérogations possibles à l'interdiction des transferts internationaux lorsque, selon le système de cascade mis en place par le Chapitre V du RGPD et avant lui par les articles 25 et 26[21] de la Directive 95/46/CE, aucune décision d'adéquation conformément à l'article 45.3. du RGPD n'a été adoptée pour le pays concerné ou en l'absence de garanties appropriées en vertu de l'article 46 du RGPD. En mobilisant l'article 26.1. d) de la Directive 95/46/CE comme précisé à l'article 16.2. de la Loi du 16 décembre 2015[22], le législateur reconnaissait donc selon les plaignants qu'il n'y avait pas de garanties appropriées en place. C'est donc en vain que la défenderesse s'appuie sur les avis 61/2014 et 28/2015 de la CPVP pour conclure à la conformité de l'accord « FATCA » au droit de l'UE (en ce compris les règles relatives au transfert)à la date du 24 mai 2016. Ces avis portaient sur ledit texte de loi belge et n'examinaient pas l'existence de garanties appropriées présentes dans l'accord « FATCA » lui-même.

60. Les plaignants soulignent que ces « garanties appropriées » doivent ressortir de l'accord « FATCA » lui-même pour engager les parties à celui-ci. Ces garanties sont celles qu'identifie le CEPD dans ses Lignes directrices 02/2020 *relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du RGPD pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE* (ci-après les Lignes directrices 02/2020)[23]. Les plaignants mentionnent que l'accord «FATCA» fournit

---

[20] Comité européen de la Protection des données (CEPD), *Lignes directrices 02/2018 du 25 mai 2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement UE 679/2016* : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_fr.pdf

[21] L'article 26.1. de la Directive 95/46/CE énonce en effet qu'il s'applique par dérogation à l'article 25 (consacré au principe d'adéquation) dans le cas où le pays tiers n'assure pas de niveau de protection adéquat au sens de l'article 25.2. de la directive. L'article 26.2 prévoit que *« Sans préjudice du paragraphe 1, un État membre peut autoriser un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers un pays tiers n' assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l' article 25 paragraphe 2, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants ; ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées* ».

[22] Article 16.2. de la Loi du 16 décembre 2015 : *« § 2. Dans la mesure où ces transferts font partie d'un échange réciproque de renseignements à des fins fiscales et conditionnent l'obtention par la Belgique de renseignements comparables permettant d'améliorer le respect des obligations fiscales auxquelles sont soumis les contribuables assujettis à l'impôt en Belgique, ces transferts sont nécessaires pour la sauvegarde d'un intérêt public important de la Belgique. Dans cette mesure, ces transferts sont effectués en conformité avec l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 8 décembre 1992 lorsqu'ils sont effectués vers une juridiction non-membre de l'Union européenne qui n'est pas considérée d'une manière générale comme assurant un niveau de protection adéquat ».* C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

[23] Comité européen de la protection des données (CEPD), *Lignes directrices 02/2020 du 15 décembre 2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE)2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE* : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-22020-articles-46-2-and-46-3-b-regulation_fr

certes une maigre référence à la « confidentialité et autres protections d'autres traités sur l'échange de données en matière fiscale » (article 3.7. de l'accord). Il ne contient cependant rien en termes de « garanties appropriées » mis à part quelques objectifs vagues et une liste de données qui ne respecte pas les principes de nécessité et de minimisation (voy. infra).

61. Plus précisément, les plaignants estiment que la défenderesse n'a pas évalué le niveau de protection offert par les Etats-Unis ou à tout le moins pas motivé le caractère « adéquat » des éventuelles garanties et mesures mises en place de part et d'autre comme il lui incombait de le faire en exécution de l'arrêt Schrems II de la CJUE et des Lignes directrices 02/22020 du CEPD pour pouvoir valablement s'appuyer sur l'article 46.2. a) du RGPD qu'elle invoque désormais.

62. Les plaignants pointent que les garanties requises suivantes font défaut : (a) la spécification des types de traitement, (b) le principe de limitation des finalités, (c) le principe de minimisation des données, (d) le principe de limitation de la conservation, (e) l'énoncé des mesures de sécurité en ce compris un mécanisme d'information mutuelle de violation de données, (f) les droits des personnes concernées : (i) information et transparence, (ii) accès, rectification, effacement, limitation et opposition : les plaignants indiquent que si le US Privacy Act auquel l'accord «FATCA» se réfère semble prévoir des droits similaires, ces droits ne ressortent pas de l'accord. L'IRS ne communique par ailleurs pas sur ces droits dont les personnes concernées disposeraient, (iii) Interdiction des décisions automatisées : selon les plaignants, il n'est pas exclu qu'une décision automatisée ait lieu après le transfert à l'IRS étant donné l'objectif poursuivi par les autorités américaines, tel que précisé lors du projet de loi ayant abouti à la Loi du 16 décembre 2015 en ces termes : « *Ces renseignements permettront à cet autre Etat de disposer de moyens accrus pour améliorer le respect des obligations fiscales par ses résidents (et par ses citoyens dans le cas des Etats-Unis) et d'utiliser au mieux les renseignements fournis via le recoupement automatique avec les renseignements nationaux et l'analyse automatisée des données*[24] ».

63. En conclusion, les plaignants sont d'avis qu'à défaut de respecter les prescrits du Chapitre V du RGPD, les transferts de données dénoncés opérés par la défenderesse à l'IRS sont illicites.

- *Quant aux principes de finalité, de nécessité et de minimisation*

64. *Quant au principe de finalité*, les plaignants estiment que les finalités poursuivies par l'accord « FATCA » ne sont pas suffisamment déterminées en ce qu'elles visent de manière trop vague et large (a) l'amélioration du respect des règles fiscales internationales et (b) la mise en œuvre des obligations issues de la législation américaine «FATCA» visant à lutter contre l'évasion fiscale des ressortissants américains (voy. notamment les considérants introductifs de l'accord). Les plaignants dénoncent par ailleurs que les données échangées peuvent également

[24] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

par le biais d'autres instruments être utilisées à des fins autres que fiscales, notamment à des fins telles que la lutte contre le financement du terrorisme le cas échéant dans les conditions de l'article 17 de la Loi du 16 décembre 2015[25].

65. *Quant aux principes de nécessité et de minimisation*, les plaignants dénoncent la nature agressive des traitements de données mis en place par l'accord «FATCA» aux termes duquel un échange *automatique* de données intervient et non (plus) une communication de données consécutive à une demande *adhoc*. Ce modèle soulève selon eux d'importantes questions de nécessité et de minimisation : les plaignants sont d'avis que la collecte de données dans le cadre de l'accord « FATCA » n'est pas nécessaire et ne respecte pas le principe de minimisation des données. A l'appui tant des travaux pertinents du Groupe de l'Article 29 (ci-après Groupe 29) que du CEPD et des arrêts de la CJUE (points 66 et s. ci-dessous), les plaignants sont d'avis qu'en l'absence de critères spécifiques justifiant les traitements, la collecte et le transfert des données concernées à l'IRS sont disproportionnés, contraires au principe de minimisation consacré tant par l'article 5.1.c) du RGPD que par l'article 6.1.c) de la Directive 95/46/CE déjà. Ils rappellent également l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après la Charte) aux termes duquel « *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.(…)* »[26].

66. Les plaignants relèvent tout particulièrement l'arrêt du 8 avril 2014 de la CJUE[27] qui annule la Directive 2006/24/CE *sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication* en ce que cette directive *« s'applique (…) même à des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain, avec des infractions graves ».* Ils citent également l'arrêt de la CJUE du 24 février 2022[28] qui interdit la collecte généralisée et indifférenciée de données à caractère personnel à des fins de lutte contre la fraude fiscale. Les plaignants estiment que les collecte et transfert en vertu de l'accord « FATCA » s'opèrent de la même manière généralisée et indifférenciée et doivent être interdits au regard de la jurisprudence citée. Les plaignants épinglent encore, dans la même logique, l'avis 122/2020 de l'APD[29]. Au regard de la

[25] Voy. la note 16 ci-dessus.

[26] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

[27] CJUE, arrêt du 8 avril 2014, aff.jointes C-293/12 et C-594/12 Digital Rights Ireland, ECLI : EU :C :2014 :238, point 58.

[28] CJUE, arrêt du 24 février 2022, aff. C-175/20, ECLI :EU :C :2022 :124, points 74 à 76.

[29] Autorité de protection des données, Avis 122/2020 relatif au Chapitre 5 du Titre 2 de l'avant-projet de la loi-programme – articles 22 à 26 inclus : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2020.pdf Voy. le point 25.

situation spécifique des Américains accidentels belges, les plaignants précisent qu'ils ne cherchent pas à dire qu'avant chaque échange d'informations en vertu de l'accord « FATCA », la défenderesse devrait procéder à un contrôle *ex ante* sur la base de ses propres critères afin de déterminer si un titulaire de compte en particulier représente ou non un risque faible ou élevé d'évasion fiscale. Ils précisent par contre, qu'au regard de la notion d'évasion fiscale telle que définie en droit américain par 26 US Code, section 7201, il n'est pas compréhensible que la défenderesse ne tienne par exemple pas compte du seuil de revenu en dessous duquel les citoyens américaines qui vivent à l'étranger pendant 330 jours (dont les Américains accidentels) peuvent demander à l'IRS l'exclusion des revenus gagnés à l'étranger et ce via la clause de l'annexe II de l'accord qui permet d'exclure d'autres catégories de comptes de la déclaration « FATCA » et ce même après la signature de celui-ci.

- *Quant à l'information et à la transparence*

67. Les plaignants traitent de cet aspect tant au titre de garantie devant figurer dans l'accord « FATCA » en exécution de l'article 46.2. a) du RGPD (point 62) qu'au titre de grief autonome (Titre II.E.2).

68. Ils dénoncent que contrairement à ce qui est demandé par le CEPD aux termes de ses Lignes directrices 02/2020, ni l'accord « FATCA » ni les conventions internationales auxquelles l'accord se réfère ne contiennent de dispositions sur la transparence et la fourniture d'informations au titre de « garantie appropriée » en exécution de l'article 46.2.a) du RGPD mobilisé par la défenderesse.

69. Les plaignant soulignent également que la défenderesse ne cherche pas même à se prononcer quant à l'existence et au respect d'une telle obligation de transparence dans le chef de l'IRS comme le requiert cependant l'article 16.3. de la Loi du 16 décembre 2015[30]. Tout au plus l'IRS serait-il tenu de se conformer au principe de transparence qui lui est applicable en vertu de sa législation interne lequel ne se traduit pas par une obligation équivalente à ce qui est requis en application de l'article 14 du RGPD.

70. Les plaignants ajoutent que le point 2.4.1. des Lignes directrices 02/2020 du CEPD énonce clairement que *« l'organisme public qui transfère les données devrait informer les personnes concernées individuellement conformément aux exigences en matière de notification prévues aux articles 13 et 14 du RGPD »* et conclut qu'*« une note d'information générale sur le site Internet de l'organisme public en question ne sera pas suffisante »*. Les plaignants jugent à cet

[30] Article 16.3. de la Loi du 16 décembre 2015 : *« Nonobstant les autres dispositions de la loi, l'application de la loi est reportée ou suspendue au regard d'une juridiction non membre de l'Union européenne s'il est établi que cette juridiction n'a pas mis en place un infrastructure qui garantit que les institutions financières établies sur son territoire et son administration fiscale informent d'une manière suffisante les résidents de la Belgique quant aux renseignements les concernant qui seront communiqués par cette juridiction dans le cadre d'un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. (…) ».*

égard que le site Internet de la défenderesse ne présente pas les informations requises et que le renvoi à quelques pages de ce site ne consiste pas en une forme active de communication[31].

71. Les plaignants dénoncent encore que dès lors que la défenderesse déclare s'appuyer sur des « garanties appropriées » au sens de l'article 46 du RGPD, elle était tout particulièrement tenue de respecter l'article 14.1. f) du RGPD et d'indiquer *« la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition »*.

72. Enfin, les plaignants estiment que la défenderesse ne pourrait[32] pas s'appuyer sur l'article 14.5. c) du RGPD dès lors que les mesures appropriées requises pour pouvoir recourir à cette exception ne sont pas prévues par la législation belge.

➢ *Quant à l'absence d'AIPD*

73. Les plaignants estiment que la défenderesse était tenue d'effectuer une AIPD même avant l'entrée en vigueur du RGPD. Cette obligation découlerait selon eux implicitement de l'article 22.2. de la LVP et de l'article 26.2. de la Directive 95/46/CE et plus généralement, de l'article 16.4. de la LVP transposant l'article 17.1. de la Directive 95/46/CE. Les plaignants citent également les *Lignes directrices du 16 décembre 2015 du Groupe 29* qui recommandaient déjà aux Etats membres de l'UE de réaliser une AIPD dans le contexte des échanges automatiques de données à des fins fiscales[33].

74. Enfin, les plaignants estiment que quoiqu'il en soit, l'article 35 du RGPD introduit cette obligation pour les traitements présentant un *risque élevé*, ce qui est, selon eux, le cas du traitement dénoncé. A l'appui de plusieurs critères tirés des *Lignes directrices du CEPD concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679* (ci-après les Lignes directrices du CEPD relatives à l'AIPD)[34], les plaignants parviennent à la conclusion qu'une AIPD s'imposait en l'espèce. Les plaignants retiennent les critères suivants : surveillance systématique, données sensibles ou données à caractère hautement personnel, données traitées à grande échelle, croisement ou combinaison d'ensemble de données, données concernant des personnes vulnérables, ainsi

[31] Groupe de l'Article 29, *Lignes directrices relatives à la transparence au sens du règlement* (UE) 679/2016 (WP 260) : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp260_guidelines-transparence-fr.pdf Ces lignes directrices ont été reprises à son compte par le CEPD lors de sa séance inaugurale du 25 mai 2018.

[32] Les plaignants anticipent un éventuel argument de la défenderesse que cette dernière n'invoquera pas.

[33] Groupe de l'Article 29, Guidelines for Member States on the criteria to ensure compliance with data protection requirements in the context of automatic exchanges of personal data for tax purposes, WP 234 du 16 décembre 2015:https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2015/wp230_en.pdf

[34] Groupe de l'Article 29, *Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679* (WP 248) : file:///C:/Users/win-verbvale/Downloads/20171013_wp248_rev_01_en_D7D5A266-FAE9-3CA1-65B7371E82EE1891_47711-1.pdf Ces Lignes directrices ont été reprises à son compte par le CEPD lors de sa séance inaugurale du 25 mai 2018.

que, dans une certaine mesure, un traitement « qui empêche d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat ».

75. A défaut d'avoir réalisé une AIPD au sens de l'article 35 du RGPD, la défenderesse s'est, selon les plaignants, rendue coupable d'un manquement à cette disposition.

➢ *Quant à l'accountability*

76. Les plaignants rappellent que le principe de responsabilité (accountability) exige du responsable de traitement qu'il se conforme au RGPD mais également qu'il soit en mesure de démontrer cette conformité à tout moment. Les plaignants estiment qu'aucun Etat membre de l'UE n'est en mesure de faire cette démonstration à l'heure actuelle, en ce compris l'Etat belge.

➢ *Quant à l'article 20 de la LTD (obligation de conclure un protocole)*

77. Aux termes de leur plainte, les plaignants dénoncent enfin un manquement à l'article 20 de la LTD qui prévoit que « *sauf autre disposition dans des lois particulières, en exécution de l'article 6.2 du Règlement [lisez le RGPD], l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) et e), du Règlement [lisez le RGPD] à toute autre autorité publique ou organisation privée, formalise cette transmission pour chaque type de traitement par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données (§1)* ». En conséquence, la défenderesse était selon les plaignants, tenue de conclure un protocole au sens de l'article 20 de la LTD avec l'IRS.

78. Aux termes de leurs conclusions en réplique, les plaignants indiquent toutefois renoncer à leur argumentation tirée d'un manquement à cette disposition.

I.B.6.2. Position de la défenderesse

79. Le 16 mai 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions de synthèse de la défenderesse.

80. L'argumentation de la défenderesse peut, grief par grief, être résumée comme suit.

➢ *Quant au respect des règles d'encadrement des flux transfrontières et quant à l'article 96 du RGPD*

81. La défenderesse ne nie pas qu'avant ses conclusions (dans sa décision du 4 octobre 2021 – point 22), elle faisait valoir que l'article 49.1. d) du RGPD lui permettait de fonder le transfert de données dénoncé vers l'IRS. Elle ajoute qu'en réalité, l'article 49.1. d) du RGPD ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que ce transfert n'est pas occasionnel.

82. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la défenderesse déclare s'appuyer sur l'article 46.2. a) du RGPD[35] dès lors que le transfert de données vers l'IRS se fonde selon elle sur un « *instrument*

[35] Article 46 du RGPD : 1. En l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et

juridique contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics ne nécessitant aucune autorisation de l'autorité nationale de contrôle » au sens de cette disposition. La défenderesse précise à cet égard que *l'instrument juridique contraignant* est d'une part l'accord « FATCA » et d'autre part la Loi du 16 décembre 2015 et qu'il s'agit d'instruments tant nationaux qu'internationaux juridiquement contraignants et exécutoires sur lesquels elle n'a pas de prise et qui s'inscrivent par ailleurs dans un cadre international global rappelé au point 9.

83. La défenderesse invoque par ailleurs l'article 96 du RGPD déjà cité. Elle plaide à l'appui de son application que l'accord « FATCA » respectait le droit de l'UE au moment où il a été conclu et que cela ressort indubitablement, ainsi que le relève le SI aux termes de son enquête par ailleurs (points 37 et s.) :

    - Des avis 61/2014 et 28/2015 de la CPVP sur le projet de la Loi du 16 décembre 2015 ;
    - De la délibération 52/2016 du CSAF de la CPVP du 15 décembre 2016 qui autorise la défenderesse à transmettre à l'IRS les renseignements financiers des comptes déclarables des contribuables américains qui lui sont transmis par les institutions financières dans le cadre de l'accord «FATCA», cette délibération sortant encore ses effets en vertu de l'article 111 de la LCA ;
    - De l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2017 qui énonce la conformité de la Loi du 16 décembre 2015 à la LVP par le biais de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

84. En conclusion, la défenderesse défend à l'appui de ces éléments que l'accord « FATCA » est à tout le moins conforme au droit de l'UE applicable avant le 24 mai 2016. Les conditions de l'article 96 du RGPD étant réunies, il n'y avait aucune raison pour la défenderesse de ne pas appliquer la Loi du 16 décembre 2015. Elle ajoute qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fait d'autre exercice d'évaluation de cette conformité dès lors que le législateur l'avait fait lui-même en sollicitant l'avis de la CPVP et en intégrant les remarques de cette dernière.

85. La défenderesse ajoute encore que l'invocation de l'arrêt Schrems II de la CJUE par les plaignants n'est pas pertinente et que ces derniers donnent à cette décision une portée qu'elle n'a pas dès lors que l'arrêt portait sur le transfert de données personnelles à des fins *commerciales* ce qui n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant d'un transfert entre autorités publiques à des fins de taxation et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sans portée commerciale. Il n'est par ailleurs, selon la défenderesse, pas question ici de collecte de données à caractère personnel en masse au sens de cet arrêt.

---

de voies de droit effectives. 2. Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être fournies, sans que cela ne nécessite une autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par a) un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics (…).

86. Quant à l'existence de garanties appropriées au sens de l'article 46.2. a) du RGPD, la défenderesse estime que les principes essentiels du RGPD sont indépendamment de l'article 96 du RGPD, en toute hypothèse respectés (voir infra). La défenderesse renvoie à cet égard à la notification des mesures de protection des données et de l'infrastructure requise par l'article 3.8. de l'accord «FATCA» déjà cité[36] qui atteste qu'elle a bel et bien effectué cette analyse de l'existence de garanties suffisantes.

87. *Quant aux décisions automatisées*, la défenderesse défend qu'il ne fait aucun doute que le traitement qu'elle effectue dans le cadre de l'accord « FATCA » n'entre pas dans le champ d'application de l'article 22 du RGPD dès lors qu'il ne s'agit « ni de traitement produisant des effets juridiques concernant la personne concernée » ni « l'affectant de manière significative de façon similaire ». La défenderesse insiste sur son rôle exclusivement logistique à cet égard. A supposer même que le traitement entrerait, *quod non* selon la défenderesse, dans le champ d'application de l'article 22 du RGPD, cette dernière estimerait se trouver dans l'un des cas d'exception. Plus particulièrement, l'article 22.2. b) du RGPD trouverait à s'appliquer à l'appui du considérant 71 qui mentionne explicitement que *« la prise de décision fondée sur un tel traitement [visé par l'article 22.1.] (…) devrait être permise lorsqu'elle est autorisée par le droit de l'UE ou le droit d'un Etat membre auquel le responsable de traitement est soumis, <u>y compris aux fins de contrôler et de prévenir les fraudes</u> (…) »*[37].

88. Enfin, quant à la durée de conservation, la défenderesse précise que la réponse est donnée par l'article 12.4. de la Loi du 16 décembre 2015 qui prévoit que *« les institutions financières déclarantes conservent les banques de données informatisées qu'elles ont communiquées à l'autorité compétente belge pendant sept ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle elles les ont communiquées à cette autorité. Les banques de données sont effacées à l'expiration de ce délai »* ainsi que par l'article 15.3. de la même loi qui fixe une même durée de 7 années pour la conservation par la défenderesse des banques de données communiquées à l'autorité compétente d'une autre juridiction, soit à l'IRS en l'espèce. La défenderesse dénonce à cet égard la position des plaignants qui tend artificiellement à séparer l'accord « FATCA » de la Loi du 16 décembre 2015 (au regard du principe de conservation limitée ici discuté notamment) et plus généralement d'autres règles en matière d'échanges automatiques d'informations en matière fiscale auxquelles la défenderesse est *tenue.*

[36] Voir la note 18 ci-dessus.

[37] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

➢ *Quant aux principes de finalité, de nécessité et de minimisation*

89. *Quant à la limitation de la finalité*, la défenderesse renvoie à l'article 3.8. de l'accord «FATCA» ainsi qu'à l'article 17 de la Loi du 16 décembre 2015[38]. Elle renvoie également aux avis et autorisation précités de la CPVP (point 83).

90. *Quant aux principes de nécessité et de minimisation* : la défenderesse souligne les éléments suivants qui traduisent à ses yeux la conformité aux principes susvisés : (1) dans le respect de l'accord « FATCA », seules des données concernant des citoyens américains soumis à la législation américaine en matière de taxation sont transmises à l'IRS ; (2) les banques n'ont pas l'obligation de considérer comme déclarables les comptes bancaires dont le solde ou la valeur n'excède pas un certain montant (focus de l'accord FATCA sur les soldes élevés) ; (3) seules les données listées à l'article 2.2. de l'accord «FATCA» sont communiquées et ces données sont nécessaires à l'identification des contribuables et à l'exécution de ses tâches par l'IRS en exécution des articles 4 et 22 de la Convention multilatérale de 1988. La défenderesse s'appuie ici encore sur l'autorisation du CSAF et sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2017 déjà cités qui auraient validé la *proportionnalité* des données traitées. La défenderesse juge par ailleurs que la référence des plaignants à l'arrêt du 8 avril 2014 de la CJUE est dénuée de pertinence dès lors qu'en l'espèce, à la différence de la situation visée par cet arrêt, il n'y a pas de collecte généralisée et indifférenciée. La défenderesse rappelle que la collecte ne porte en effet que sur une catégorie précise de personnes (de nationalité américaine) et établit un seuil en deçà duquel la déclaration n'est pas requise. Il existerait donc des critères précis justifiant la collecte.

➢ *Quant à l'information et à la transparence*

91. La défenderesse indique que son site Internet fournit une information exhaustive alliant des explications plus théoriques, des actualités, des liens vers des documents pertinents et une FAQ.

92. Elle ajoute qu'aux termes de l'article 14 de la Loi du 16 décembre 2015 *« chaque institution financière déclarante informe chaque personne physique concernée que des données à caractère personnel la concernant seront communiquées à l'autorité compétente belge »* et que c'est donc en toute hypothèse aux banques à informer les personnes concernées tels le premier plaignant et les Américains accidentels belges. Ces données sont les suivantes :

- Les finalités des communications de données à caractère personnel (a) ;
- Le destinataire ou les destinataires ultime(s) des données à caractère personnel (b) ;
- Les comptes déclarables pour lesquels les données à caractère personnel sont communiquées (c) ;

[38] Voir la note 16 ci-dessus.

- L'existence d'un droit d'obtenir, sur demande, communication des données spécifiques qui seront ou qui ont été communiquées concernant un compte déclarable et les modalités d'exercice de ce droit (d) ;
- L'existence d'un droit de rectification des données à caractère personnel la concernant et les modalités d'exercice de ce droit (e).

93. La défenderesse indique également que cette information a été fournie au premier plaignant par sa banque Z le 18 mai 2020 (point 16). Au cours de l'audition, la défenderesse a précisé qu'elle pouvait donc s'appuyer sur la dispense d'information prévue à l'article 14.5. a) du RGPD.

➢ *Quant à l'absence d'AIPD*

94. Se référant à l'article 35 du RGPD, la défenderesse mentionne que son DPO a précisé dans un courrier du 30 juin 2021 adressé à l'Inspecteur général que « *selon la méthodologie de travail retenue par le SPF Finances [lisez la défenderesse], et développée par le Service de Sécurité de l'information et de Protection de la Vie privée (SSIPV), une pré-analyse d'impact avait été réalisée* ».

95. Sur la base de cette pré-analyse d'impact, le DPO de la défenderesse indique qu'il a été conclu qu'une AIPD n'était pas nécessaire dès lors :

- Que la Loi du 16 décembre 2015 avait intégré les remarques émises par la CPVP dans ses deux avis 61/2014 et 28/2015 déjà cités ;
- Que le CSAF avait émis une délibération autorisant la transmission de données vers l'IRS et que les conditions de cette délibération ont été mises en œuvre ;
- Que le traitement respecte les exigences de la norme AEOI en matière de confidentialité et de protection des données, ainsi que les politiques de sécurité de l'information de la défenderesse basées sur la norme ISO 27001 ;
- Que les autorités américaines sont également tenues de fournir les mesures de sécurité nécessaires afin que les informations restent confidentielles et soient stockées dans un environnement sécurisé, comme prévu par le FATCA *Data safeguard workbook*.

96. La défenderesse ajoute que le contenu de ce courrier a été repris *in extenso* dans le rapport d'enquête complémentaire du SI (point 40).

97. La défenderesse estime par ailleurs que les plaignants ne démontrent nullement les éléments qui justifieraient une AIPD . Elle est d'avis que les critères repris dans les Lignes directrices du CEPD relatives à l'AIPD ne sont pas rencontrés dans le cadre du traitement qu'elle opère. Elle souligne encore qu'elle n'analyse pas les données mais n'effectue qu'une préparation pour leur transmission directe à l'IRS.

➢ *Quant à l'accountability*

98. La défenderesse estime qu'au vu des éléments rapportés au regard des points qui précèdent, elle démontre à suffisance qu'elle respecte l'article 5.1. du RGPD.

➢ *Quant à l'article 20 de la LTD (obligation de conclure un protocole)*

99. La défenderesse relève que si les plaignants ont soulevé un manquement à cet article aux termes de leur plainte, ils l'ont abandonné dans leurs conclusions en réplique. La défenderesse estime pour sa part qu'il ressort clairement des travaux préparatoires de la LTD que l'obligation de conclure un tel protocole ne trouve pas à s'appliquer en cas de transferts de données vers ou de pays tiers au sens du RGPD. Le transfert dénoncé ayant lieu vers les Etats-Unis, aucun manquement ne peut dès lors lui être reproché.

I.B.6.3. Les conclusions additionnelles sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2017

100. Le 17 août 2022, à titre exceptionnel, la Chambre Contentieuse autorise les parties à conclure additionnellement sur la référence à l'arrêt du 9 mars 2017 de la Cour constitutionnelle que fait la défenderesse dans ses conclusions de synthèse précitées.

101. Le 31 août 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions additionnelles des plaignants. Ces derniers y insistent surtout sur le fait que l'arrêt datant de 2017, la Cour constitutionnelle n'a pas pu prendre en compte l'évolution de la jurisprudence pertinente pour apprécier la conformité de l'accord « FATCA » aux règles de protection des données, en particulier l'absence de proportionnalité de la collecte des données personnelles des personnes concernées et de leur transfert subséquent. En 2017, la CJUE avait déjà initié sa jurisprudence quant aux principes à prendre en compte dans l'analyse de la proportionnalité d'une mesure législative au regard de l'article 8 de la CEDH et des articles 7, 8 et 52 de la Charte. L'arrêt C-175/20 du 24 février déjà évoqué (point 66) ne laisse, selon les plaignants, plus aucun doute quant à l'illicéité d'une collecte généralisée de données dans le contexte spécifique de la lutte contre la fraude fiscale. Les plaignants insistent à cet égard sur le fait que la CJUE rejette dans cet arrêt la distinction que suggérait d'opérer l'avocat général entre d'une part la recherche et la détection ex-ante pour lesquelles l'exigence de proportionnalité pourrait être appréciée de manière plus souple selon lui d'une part et la vérification *ex post* dans un cas concret à apprécier plus strictement selon lui d'autre part[39]. Les données listées dans l'accord de même que les seuils[40] prévus par l'accord (en deçà desquels le compte n'est pas déclarable) ne constituent selon les plaignants pas des critères au sens de la jurisprudence de la CJUE ; il n'y a en effet pas d'analyse du risque d'évasion ou de fraude fiscale de la part des personnes dont les données

[39] Voy. CJUE, aff. C-175/20 – conclusions de l'avocat général M. Michal Bobek du 2 septembre 2021, points 70 et s.

[40] Les plaignants citent à cet égard l'arrêt C-184/20, Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, ECLI :EU :C :2022 :601, de la CJUE.

sont traitées. Enfin, les plaignants soulignent que la Cour constitutionnelle n'a pas pu tenir compte de l'étude de mai 2018 commandée par le Parlement européen[41] qui énonce que les obligations de déclaration FATCA ne sont pas suffisamment limitées au regard du risque d'évasion fiscale.

102. Le 21 septembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions additionnelles de la défenderesse sur ce même arrêt. La défenderesse y demande à titre principal que la Chambre Contentieuse écarte les aspects des conclusions additionnelles des plaignants qui dépassent la demande formulée par la Chambre Contentieuse. Selon la défenderesse, les plaignants vont en effet au-delà de l'invitation de la Chambre contentieuse en développant à nouveau une argumentation concernant la minimisation/proportionnalité des données.

103. Pour le surplus, la défenderesse invoque également l'article 96 du RGPD au regard du grief de violation du principe de minimisation invoqué par les plaignants[42].

104. S'agissant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle proprement dit, la défenderesse insiste comme elle l'avait fait dans ses conclusions de synthèse sur le fait que l'arrêt a le caractère de vérité légale/constitutionnelle. Elle ajoute qu'au terme d'une analyse précise et complète, la Cour constitutionnelle a considéré que la Loi du 16 décembre 2015 et, partant, l'accord «FATCA», n'étaient contraires, ni à l'article 22 de la Constitution, ni à la LVP, ni à la Directive 95/46/CE en ce compris dans la condition de proportionnalité. Il n'y avait donc aucune raison pour elle de refuser d'appliquer la Loi du 16 décembre 2016.

105. Enfin, la défenderesse indique que si par impossible, la Chambre contentieuse estimait devoir analyser la jurisprudence de la CJUE citée par les plaignants - *quod non* -, il conviendrait de constater que les plaignants en tirent des conclusions erronées. Ainsi, la défenderesse plaide que dans l'arrêt C-175/20 du 24 février 2022 invoqué par les plaignants, la CJUE demande à la juridiction de renvoi de vérifier si l'administration lettone serait en mesure de cibler les annonces au moyen de critères spécifiques. La défenderesse estime à cet égard que la Cour constitutionnelle belge ayant qualifié la collecte de données – listées par la loi - en exécution l'accord «FATCA» et de la Loi du 16 décembre 2015 de proportionnée, il est répondu à la préoccupation de la CJUE.

I.B.7. L'audition des parties

[41] Voy. https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604967/IPOL_STU(2018)604967_FR.pdf

[42] La Chambre Contentieuse relève en effet que dans ses conclusions de synthèse, étant donné la structuration des titres utilisés, la défenderesse ne semblait invoquer l'article 96 du RGPD qu'au regard des garanties appropriées devant entourer le transfert des données vers l'IRS.

106. Par courriels des 17 août et 8 septembre 2022, les parties sont informées que l'audition aura lieu le 13 septembre 2022. Cette audition a ensuite été reportée au 7 novembre 2022 puis au 10 janvier 2023.

107. Le 23 septembre 2022, les plaignants transmettent à la Chambre Contentieuse 2 documents qu'ils qualifient de « nouvelles pièces » du dossier. Il s'agit plus particulièrement d'un avis du 23 août 2022 de l'autorité slovaque de protection des données relatif à l'accord «FATCA» et à sa conformité au RGPD (et de sa traduction non officielle en français) ainsi que du rapport actualisé *« FATCA législation ans its application at international and EU level – an update »* de septembre 2022 du rapport de 2018 commissionné par le Parlement européen.

108. Il s'en suit un échange de courriers entre les parties quant à la recevabilité de ces documents transmis hors des délais fixés pour le dépôt de leurs conclusions et pièces respectives.

109. Le 3 octobre 2022, la Chambre Contentieuse fait part aux parties de ce qu'elle leur donnera la possibilité de s'exprimer sur ces document en début d'audition.

110. Le 10 janvier 2023, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse. Lors de l'audition, et comme répercuté dans le procès-verbal, la Chambre Contentieuse indique qu'elle est autorisée à prendre connaissance de toutes les pièces pertinentes. Aucune pièce n'est écartée de la procédure pour autant que l'exercice des droits de la défense à leur égard soit rendu possible, que ce soit lors de l' audition ou si nécessaire après celle-ci. Les parties ne reviennent plus sur ce point.

111. Le 27 janvier 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties. La Chambre Contentieuse ne reçoit aucune remarque de ces dernières sur ce procès-verbal.

*

II. MOTIVATION

II.A. Quant à la compétence de la Chambre Contentieuse de l'APD

112. Le RGPD a notamment confié aux autorités de protection des données (« autorités de contrôle ») de l'UE la mission de traiter les plaintes qui leur sont soumises (article 57.1.f) du RGPD). Ces autorités doivent procéder à l'examen de ces plaintes avec toute la diligence requise[43].

113. Dans l'exercice de leurs missions, en ce compris lorsqu'elles traitent les plaintes, les autorités de protection des données doivent contribuer à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'UE. A cette fin, elles coopèrent entre elles conformément au Chapitre VII du RGPD (article 51.2. du RGPD).

[43] Arrêt du 16 juillet 2020, C-311/18 - Facebook Ireland et Schrems (« Schrems II"), ECLI:EU:C:2020:559, point 109.

114. En l'espèce, la plainte soumise à l'examen de la Chambre Contentieuse porte sur la communication (transfert) (soit un traitement au sens de l'article 4.2 du RGPD) de données personnelles (au sens de l'article 4.1. du RGPD) par une autorité publique belge (la défenderesse) à une autorité publique étrangère (l'IRS) en exécution de l'accord « FATCA » et de la Loi belge du 16 décembre 2015. **Le mécanisme du guichet unique prévu à l'article 56 du RGPD ne trouve pas à s'appliquer compte tenu de l'article 55.2. du RGPD qui prévoit que « *2. Lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e)*[44]*, l'autorité de contrôle de l'État membre concerné est compétente. Dans ce cas, l'article 56 n'est pas applicable* ».** L'APD n'en est pas moins incontestablement compétente pour la traiter en exécution de l'article 55 du RGPD et de l'article 4 de la LCA.

115. Ce transfert ayant lieu en exécution d'un accord intergouvernemental certes bilatéral entre la Belgique et les Etats-Unis mais similaire quant à son contenu à d'autres accords bilatéraux signés par les Etats-Unis avec d'autres Etats membres de l'UE, la conformité avec le RGPD du transfert fondé sur cet accord, même bilatéral (et complété par une législation nationale), se doit d'être appréciée avec, autant que possible, la même cohérence dans les différents Etats membres de l'UE.

116. A cet effet, **la Chambre Contentieuse tiendra particulièrement compte des Lignes directrices pertinentes au regard du cas d'espèce émises tant par le Groupe 29**[45] **que par le CEPD** [46] **ainsi que des arrêts pertinents de la CJUE**.

II.B. Quant à l'appréciation souveraine de la Chambre Contentieuse

117. Ainsi qu'il a été exposé dans les rétroactes de la procédure, la défenderesse met à plusieurs reprises en évidence dans ses conclusions que les rapports d'inspection n'ont constaté aucun manquement dans son chef et que les arguments qu'elle a fournis dans le cadre de l'enquête sont à la base de la conclusion des rapports du SI.

[44] La défenderesse traite les données en exécution d'un accord international et d'une législation belge.

[45] L'article 30.1 a) de la Directive 95/46/CE confiait au Groupe de l'Article 29 (Groupe 29) la mission d'examiner toute question portant sur la mise en œuvre des dispositions nationales prises en application de la présente directive, en vue de contribuer à leur mise en œuvre homogène. En application de l'article 30.1. b), le Groupe 29 était chargé de donner un avis à la Commission européenne sur le niveau de protection dans les pays tiers.

[46] Comme l'expose le considérant 139 du RGPD, le CEPD est institué aux fins de favoriser l'application cohérente du RGPD dans l'UE et ce au travers de ses différentes activités. Il ressort tant de ce considérant 139 que des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article 70 du RGPD, que le CEPD a un rôle essentiel à jouer au regard de l'application cohérente des règles que le RGPD édicte au regard des flux transfrontières de données. Voy. à cet égard, outre la référence à sa mission de conseil à la Commission européenne en ce qui concerne le niveau de protection dans les pays tiers, les litera c), i), j) et s) de l'article 70 ainsi que l'article 64 e) et f) du RGPD qui ont tous spécifiquement trait au rôle du CEPD au regard de tels flux.

118. Comme elle l'avait fait dans sa décision 81/2020 déjà, la Chambre Contentieuse précise que le recours à l'Inspection n'est pas systématiquement requis par la LCA. C'est en effet à la Chambre Contentieuse de déterminer si à la suite du dépôt d'une plainte, une enquête est nécessaire ou pas (article 63, 2° LCA – art. 94, 1° LCA). La Chambre Contentieuse peut ainsi décider de traiter la plainte sans saisir le SI (art. 94, 3° LCA).

119. Lorsqu'il est saisi, les constatations du SI éclairent assurément la Chambre Contentieuse sur les éléments de fait de la plainte et sur la qualification de ces faits au regard de la réglementation en matière de protection des données. Elles peuvent à ce titre venir appuyer l'un ou l'autre manquement retenu *in fine* par la Chambre Contentieuse dans sa décision. Toutefois, **la Chambre Contentieuse demeure libre, à l'appui de l'ensemble des pièces produites durant la procédure, y compris les arguments développés dans le cadre du débat contradictoire qui suit sa décision de traiter l'affaire quant au fond (article 98 LCA), de conclure de manière motivée à l'existence de manquements que n'aurai(en)t le cas échéant pas soulevés le(s) rapport(s) d'inspection.**

II.C. Quant à la qualité de responsable de traitement de la défenderesse

120. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse revendique la qualité de responsable de traitement[47] à l'appui de l'article 13.2 de la Loi du 16 décembre de 2015 qui la qualifie explicitement comme tel et ce, tant dans ses conclusions que lors de l'audition[48].

121. L'article 13.2. prévoit ainsi que *« § 2. Pour l'application de la loi du 8 décembre 1992, chaque Institution financière déclarante et le SPF Finances [lisez la défenderesse] sont considérés comme étant "responsable du traitement" de "données à caractère personnel" pour ce qui concerne les renseignements visés par la présente loi qui sont relatifs à des personnes physiques[49]».*

122. La défenderesse est donc expressément qualifiée de responsable de traitement aux termes de la Loi du 16 décembre 2015. Cette loi renvoie certes à la LVP abrogée par la LTD (article 280 de la LTD). Cependant, la définition de « responsable de traitement » de l'article 1.4. de la LVP et celle retenue à l'article 4.7. du RGPD sont identiques.

123. L'article 4.7. du RGPD énonce ainsi qu'est responsable de traitement *« la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».* L'article 4.7. ajoute que *« lorsque*

[47] Voy. par exemple page 3 du procès-verbal de l'audition du 10 janvier 2023.

[48] Ainsi que le relèvera la Chambre Contentieuse au point 208, l'accord FATCA ne prévoit aucune qualification ni définition en matière de protection des données.

[49] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre »[50]. C'est le cas de la défenderesse aux termes de l'article 13.2 de la Loi du 16 décembre 2015 précité.

124. Dans ses *Lignes directrices relatives aux notions de responsable de traitement et de sous - traitant dans le RGPD*[51], le CEPD considère que lorsque le responsable du traitement est spécifiquement identifié par la loi, cette désignation est déterminante pour définir qui agit en tant que responsable du traitement. Cela présuppose en effet que le législateur a désigné comme responsable du traitement l'entité qui est véritablement en mesure d'exercer le contrôle.

125. A plusieurs reprises dans ses conclusions et au cours de l'audition (voy. le procès-verbal d'audition), la défenderesse a également mis en évidence qu'elle n'avait pas accès au contenu du « ballot » de données qu'elle recevait des institutions financières (ici de la banque Z) en vue du transfert de ces données vers l'IRS et ce, *au titre de mesure organisationnelle visant à garantir la sécurité et l'intégrité des données*[52]. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la défenderesse n'en dénie pas pour autant sa qualité de responsable de traitement (point 120).

126. Pour autant que de besoin, la Chambre Contentieuse tient à rappeler que la circonstance que la défenderesse n'a pas accès aux données communiquées est indifférente. En effet, cette circonstance est sans conséquence sur sa qualité de responsable de traitement ainsi que la CJUE l'a précisé dans son arrêt Google Spain et Google du 13 mai 2014.[53]

---

[50] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

[51] Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable de traitement et de sous-traitant dans le RGPD, https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf (point 23).

[52] Voy. le procès-verbal d'audition : réponse de la défenderesse à la question posée par Monsieur C. Boeraeve quant aux mesures techniques et organisationnelles mises en place.

[53] Arrêt de la CJUE du 13 mai 2014, C-131/12, Google Spain et Google, ECLI :EU :C :2014 :317, points 22 – 41, et tout particulièrement les points 22 et 34 :

« 22. Selon Google Spain et Google Inc., l'activité des moteurs de recherche ne saurait être considérée comme un traitement des données qui apparaissent sur les pages web de tiers affichées dans la liste des résultats de la recherche, étant donné que ces moteurs traitent les informations accessibles sur Internet dans leur ensemble sans faire le tri entre les données à caractère personnel et les autres informations. En outre, à supposer même que cette activité doive être qualifiée de «traitement de données», l'exploitant d'un moteur de recherche ne saurait être considéré comme «responsable» de ce traitement, dès lors qu'il n'a pas connaissance desdites données et n'exerce pas de contrôle sur celles-ci ».

« 34. Par ailleurs, il convient de constater qu'il serait contraire non seulement au libellé clair mais également à l'objectif de cette disposition, consistant à assurer, par une définition large de la notion de «responsable», une protection efficace et complète des personnes concernées, d'exclure de celle-ci l'exploitant d'un moteur de recherche au motif qu'il n'exerce pas de contrôle sur les données à caractère personnel publiées sur les pages web de tiers. »

Voy également l'arrêt C-25/17 de la CJUE, Jehovan Todistajat, EU:C:2018:551, point 69 et l'arrêt C-210/16 de la CJUE, Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, C-210/16, EU:C:2018:388, point 38, ainsi que les Lignes Directrices 7/2020 du CEPD déjà citées concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, point 45.

127. En conclusion, et à l'appui de la lecture combinée de l'article 4.7 du RGPD et de l'article 13.2. de la Loi du 16 décembre 2015, **la Chambre Contentieuse retient la qualification de responsable de traitement dans le chef de la défenderesse au regard du traitement de données mis en cause par les plaignants, soit la communication (transfert) de données à l'IRS.**

128. Quant aux institutions financières (en l'espèce la banque la banque Z auprès de laquelle le premier plaignant était titulaire de comptes bancaires), elles n'ont délibérément pas été mises à la cause par les plaignants[54]. Elles n'en jouent pas moins un rôle important dans la chaîne des traitements de données qui s'opèrent dans le cadre de l'exécution de l'accord « FATCA » et de la Loi du 16 décembre 2015. En effet, ce sont elles qui dans un premier temps, s'assurent du statut des titulaires de comptes concernés par l'obligation de communication de données à la défenderesse. Ce sont elles qui collectent les données requises en application de l'article 2.2. de l'accord « FATCA » et de l'article 5 de la Loi du 16 décembre 2015 et les transmettent à la défenderesse qui à son tour opère le transfert vers l'IRS. A ce titre, les institutions financières sont également qualifiées de responsable de traitement par le législateur belge pour les besoins de la Loi du 16 décembre 2015[55].

II.D. Quant à l'article 96 du RGPD

129. Ainsi qu'il a été exposé au point 83, la défenderesse, s'appuyant sur l'article 96 du RGPD, soutient (compte tenu d'avis favorables de la CPVP, d'une autorisation de transfert du CSAF de la CPVP et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2017) que l'accord « FATCA » lu en combinaison avec la Loi du 16 décembre 2015 est conforme au droit de l'UE tel qu'applicable au 24 mai 2016. La défenderesse s'estime donc autorisée à fonder le transfert des données du premier plaignant notamment, sur la base de ces textes.

130. La Chambre Contentieuse estime nécessaire, au vu de cet argument, de **clarifier la portée de l'article 96 du RGPD**. Elle s'y emploie dans les paragraphes qui suivent.

131. En optant pour un règlement amené à se substituer à la Directive 95/46/CE, les co-législateurs européens ont choisi de renforcer l'harmonisation des règles de protection des données à caractère personnel dans l'UE. Le règlement est directement applicable dans l'ordre juridique

---

[54] Voy. le procès-verbal d'audition sur ce point.

[55] Ainsi qu'il a été mentionné au point 121, l'article 13.2. énonce que *« § 2. Pour l'application de la loi du 8 décembre 1992, chaque Institution financière déclarante et le SPF Finances [lisez la défenderesse] sont considérés comme étant "responsable du traitement" de "données à caractère personnel" pour ce qui concerne les renseignements visés par la présente loi qui sont relatifs à des personnes physiques».* C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

La Chambre Contentieuse n'examinera pas dans le cadre de la présente décision la question de savoir si les institutions financières et la défenderesse devraient ou non être qualifiées de responsables de traitement conjoints au sens de l'article 4.7. du RGPD et partant, si les conditions de l'article 26 du RGPD auraient ou non dû être respectées. Au regard des griefs opposés à la défenderesse, une éventuelle qualification comme co-responsable n'est en effet pas susceptible d'entraîner une décision différente de la Chambre Contentieuse.

interne de chaque Etat membre et s'il contient un certain nombre de renvois au législateur national, ces renvois ne remettent pas en cause l'objectif d'harmonisation forte poursuivi.

132. En prévoyant une entrée en application du RGPD deux ans après son entrée en vigueur, soit le 25 mai 2018 (article 99 du RGPD), les co-législateurs européens ont non seulement accordé un délai de mise en conformité de deux ans pour les nouvelles obligations du RGPD mais également clairement signifié qu'à cette même date du 25 mai 2018, les traitements de données en cours à la date du 24 mai 2016, devraient respecter l'ensemble des dispositions du RGPD.

133. Le considérant 171 du RGPD prévoit à cet égard que *« les traitements déjà en cours à la date d'application du règlement devraient être mis en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur ».*

134. **Cette mise en conformité est en effet indispensable à la réalisation de l'objectif d'harmonisation forte poursuivi par le règlement**. A défaut de mise en conformité des traitements en cours avant l'entrée en application du RGPD avec celui-ci, deux régimes de protection coexisteraient. Ceci serait, par essence, contraire à la nature même du règlement et *a fortiori*, à celle d'un droit fondamental consacré par la Charte (article 8).

135. C'est à la lumière de cette *ratio legis* des dispositions transitoires du RGPD qu'il faut comprendre et appliquer l'article 96, tant dans son champ d'application matériel (rationae materiae) que dans son champ d'application temporel (rationae temporis).

136. L'article 96 du RGPD ne soustrait les responsable de traitement qui opèrent des traitements de données en exécution d'accords internationaux conclus avant le 24 mai 2016 ni totalement ni indéfiniment au champ d'application tant matériel que temporel du RGPD. L'article 96 titré *« Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement »* prévoit un régime *transitoire sous conditions*, l'objectif poursuivi par l'article 96 du RGPD étant *« d'assurer une protection exhaustive et cohérente des données à caractère personnel dans l'Union »* et d'éviter tout vide juridique [56].

II.D.1. Quant au champ d'application matériel de l'article 96 du RGPD

137. **Seul le contenu de l'accord international conclu par l'Etat membre est visé par l'article 96 du RGPD dont le libellé cible sans équivoque *« les accords internationaux impliquant le***

[56] Cet objectif est expressément explicité au considérant 95 de la Directive 2016/680/UE, au regard de l'article 61 de cette directive, lequel est identique à l'article 96 du RGPD. Ce considérant 95 prévoit ainsi qu' « afin d'assurer une protection exhaustive et cohérente des données à caractère personnel dans l'Union, il convient que les accords internationaux qui ont été conclus par les États membres avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive et qui respectent les dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables avant cette date, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués. » (C'est la Chambre Contentieuse qui souligne).

transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ». Le champ d'application matériel de l'article 96 doit être interprété dans le respect strict de cette formulation.

138. La Chambre Contentieuse relève ici d'emblée que l'article 96 du RGPD n'est invoqué par la défenderesse qu'au regard (1) du grief tiré du non-respect de l'encadrement du transfert des données vers l'IRS américain[57] ainsi qu'au regard (2) du grief tiré de la violation des principes de finalité, de nécessité et de minimisation. Il n'apparait pas à la Chambre Contentieuse que la défenderesse invoquerait cet article 96 du RGPD au regard de l'ensemble des obligations en matière de protection des données qui lui incombe. L'article 96 du RGPD n'est ainsi, selon l'examen de la Chambre Contentieuse, pas invoqué par la défenderesse au regard du grief tiré d'un manquement à l'obligation d'information qui lui est opposé par les plaignants par exemple, pas plus qu'il ne l'est au regard de l'applicabilité le cas échéant de l'article 35 du RGPD.

139. La Chambre Contentieuse partage cette analyse. En effet, l'accord « FATCA » ne prévoyant pas de disposition spécifique concernant l'obligation d'information par exemple, celle-ci est exclue du champ d'application de l'article 96 du RGPD. L'application des articles 12 et 14 du RGPD par la défenderesse ne fait donc aucun doute (voy. Titre II. E.2 infra).

140. Par ailleurs, les obligations nouvelles découlant du RGPD trouveront pleinement à s'appliquer : elles sont en effet inexistantes dans la Directive 95/46/CE et donc *a fortiori* non réglées dans l'accord « FATCA » de 2014. Affirmer le contraire reviendrait par exemple à admettre qu'une fuite de données dans le chef de la défenderesse ne devrait pas être notifiée dans le respect des condition posées par l'article 33 du RGPD ou que les transferts dénoncés par la plainte ne devraient pas être visés par le registre des activités de traitement de la défenderesse (article 30 du RGPD). Ceci ne peut être le cas. **L'application de l'article 96 du RGPD est circonscrite au contenu de l'accord seul. La lettre de l'article 96 est claire sur ce point et cette lecture est par ailleurs conforme à la *ratio legis* de l'article 96 qui, ainsi que la Chambre Contentieuse l'exposera ci-dessous (point 143), vise à préserver les droits acquis par les pays tiers aux termes des dits accords.**

141. La Chambre Contentieuse appréciera ainsi si la défenderesse était ou non tenue d'effectuer une AIPD à l'aune de l'article 35 du RGPD sans interférence de l'article 96 du RGPD (voy. Titre II. E.3 infra). La Chambre Contentieuse souligne que l'obligation d'accountability est également applicable. Son respect par la défenderesse sera examiné par la Chambre Contentieuse à l'aune des seuls articles 5.2. et 24 du RGPD lus conjointement, sans interférence de l'article 96 du RGPD (voy. Titre II. E.4 infra*)*. Enfin, la Chambre Contentieuse appréciera le respect par la défenderesse de l'article 20 de la LTD dans les mêmes conditions (voy. Titre II. E.5. infra*)*.

II.D.2. Quant au champ d'application temporel de l'article 96 du RGPD

[57] Point 6.2. de ses conclusions de synthèse et point 103 ci-dessus.

142. L'article 96 du RGPD prévoit le maintien en application des accords internationaux impliquant des transferts de données personnelles vers des pays tiers *« jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation »*. Même si aucun délai concret n'est fixé pour cette modification, ce remplacement ou cette abrogation, leur mention constitue une limite temporelle en soi. Par ces termes, **les co-législateurs signifient que le maintien de tels accords internationaux est intrinsèquement limité dans le temps. Cette lecture est également la seule qui, selon la Chambre Contentieuse, concilie l'objectif d'harmonisation du RGPD (points 131 et s. ci-dessus), la préservation des droits des pays tiers avec lesquels un accord international est conclu (point 143) et le devoir de coopération loyale des Etats membres de l'Union (point 144).**

143. L'article **96 du RGPD vise en effet à préserver les droits des pays tiers**. Il est évident que négocier un accord international prend du temps et que les droits acquis par un pays tiers partie à un accord international ne peuvent être purement et simplement immédiatement supprimés du fait de l'entrée en application d'une nouvelle législation alors que cet accord était conforme au droit de l'UE au moment de sa conclusion.

144. **Sans préjudice de ce qui vient d'être exposé, les États membres de l'UE n'en sont pas moins tenus de se mettre en conformité avec le droit de l'UE**. Cette obligation résulte de l'art 4.3 du Traité de l'Union européenne (TUE) qui consacre notamment le principe de la coopération loyale des Etats membres[58]. L'art 4.3 du TUE s'impose à ces derniers, y compris à leurs autorités de protection des données indépendantes chargées de missions fondées sur le droit européen applicable (article 8.3 de la Charte et articles 51 et s. du RGPD).[59]

145. L'article 96 du RGPD s'inscrit à cet égard dans la lignée de l'article 351 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE)[60] au regard duquel la CJUE a déjà tranché que :

- D'une part, *« les droits et les obligations résultant d'une convention conclue antérieurement à la date d'adhésion d'un État membre entre ce dernier et un État tiers ne sont pas affectés par les dispositions du traité. Cette disposition [lisez l'article 351 du TFUE] a pour objet de préciser, conformément aux principes du droit international, que l'application du traité n'affecte pas l'engagement de l'État membre concerné de*

[58] Article 4.3. TUE : En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

[59] Voy en ce sens: Arrêt de la CJUE du 15 juin 2021, Facebook Ireland e.a. c. Gegevensbeschermingsautoriteit, C-645/19, ECLI:EU:C:2021:483, para 60.

[60] Article 351 du TFUE : Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1 er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités. Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec les traités, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées.

respecter les droits des États tiers résultant d'une convention antérieure et d'observer ses obligations[61] *».*

- D'autre part, les pratiques doivent être mises en conformité avec le droit européen *« sauf si cette pratique est nécessaire pour assurer l'exécution par l'État membre concerné d'obligations envers des États tiers résultant d'une convention conclue antérieurement*[62]*».*

146. Ainsi, la Chambre Contentieuse partage le point de vue selon lequel il résulte de cette position de la CJUE que *'the meaning of the two paragraphs have been reconciled, and it is now safe to affirm that art. 351(1) TFEU provides temporary protection to allow the Member States not to incur international responsibility while the ultimate goal established by art. 351(2) TFEU (that is, the removal of all incompatibilities) is achieved in a sustainable (for the Member State involved) and lawful (from an international law perspective) manner* [63]*".*

147. La Chambre Contentieuse ne peut dès lors souscrire à une interprétation selon laquelle l'article 96 du RGPD autoriserait, sans limite aucune dans le temps, le maintien en application d'accords internationaux conclus avant le 24 mai 2016 - fussent ceux-ci conformes à la Directive 95/46/CE et au droit de l'UE à cette même date - sans autre mise en conformité avec le RGPD. A suivre une telle interprétation, les co-législateurs auraient permis, au mépris de la jurisprudence européenne citée ci-dessus, que coexistent, sans limite dans le temps, des accords internationaux conformes à l'état du droit de l'Union figé au 24 mai 2016 (en ce compris à la Directive 95/46/CE par ailleurs abrogée à la date du 24 mai 2018) d'une part et des accords internationaux conclus après cette date obligatoirement conformes au RGPD d'autre part.

148. Cette lecture de l'article 96 du RGPD impliquerait également que les autorités de protection des données apprécient la conformité de ces accords internationaux au regard de l'état du droit au 24 mai 2016 de nombreuses années après cette date, à l'aune notamment d'une directive 95/46/CE abrogée depuis un nombre d'années qui ne fera qu'augmenter avec le temps et sans aucunement tenir compte d'évolutions de la jurisprudence de la CJUE au regard de concepts-clés de la protection des données le cas échéant communs à la Directive 95/46/CE et au RGPD ou au regard de la Charte.

---

[61] CJUE, Arrêt du 3 mars 2009, C-205/06, ECLI:EU:C:2009:118, Commission / Autriche, para 33. C'est arrêt porte sur l'article 307, deuxième alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne (abrogé par l'article 351 TFUE). Article 307 : « Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité. Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées ».

[62] CJUE, Arrêt du 28 mars 1995, C-324/93 The Queen / Secretary of State for the Home Department, ex parte Evans Medical et Macfarlan Smith, ECLI:EU:C:1995:84, p 33.

[63] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne : https://www.europeanpapers.eu/es/europeanforum/court-of-justice-finally-rules-on-analogical-application-art-351-tfeu

149. **La Chambre Contentieuse est au contraire d'avis que le fait de ne pas prévoir de limite** définie **dans le temps à l'article 96 du RGPD (par référence à une date butoir ou par référence à un nombre d'années écoulées par exemple) ne dispense ni les Etats membres de l'UE[64], ni les responsables de traitement, ni les autorités de protection des données de leurs obligations respectives.**

150. **S'agissant des Etats membres de l'UE, l'article 96 du RGPD ne les dispense pas bien au contraire de (re)négocier, en exécution de leur devoir de loyauté, un accord conforme au RGPD. Plus le temps passe, moins acceptable est à cet égard l'inertie des Etats**. En 2021 déjà, les autorités de protection des données - dont l'APD - ont ainsi invité les Etats membres de l'UE à revoir leurs accords internationaux à l'aune du RGPD.[65]

151. La Chambre Contentieuse précise ici qu'elle est d'avis qu'il appartient à l'Etat belge de négocier un accord conforme au RGPD, en exécution de son devoir de coopération loyale (article 4.3 TUE – point 144). Elle souligne qu'à la date de l'adoption de la présente décision, **7 années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du RGPD**. La Chambre Contentieuse relève à cet égard qu'aucun signe de la volonté du gouvernement belge de demander la révision de l'accord « FATCA » n'a été porté à sa connaissance dans le contexte de cette affaire.

152. Le rôle de l'Etat belge (comme celui de tout autre Etat membre signataire d'un accord « FATCA » comparable à celui signé par l'Etat belge) ne dispense pas pour autant **le responsable de traitement** qui, telle la défenderesse, entend s'appuyer sur l'article 96 du RGPD, d'examiner, si les conditions du recours à l'article 96 sont réunies. **En effet, indépendamment même de l'obligation d'accountability (Titre II.E.4), le recours à l'article 96 du RGPD implique intrinsèquement, par la condition qu'il pose (soit la conformité de l'accord au droit de l'UE tel qu'applicable à la date du 24 mai 2016), que le responsable de traitement effectue cette évaluation.**

153. **Quant aux autorités de protection des données,** la Chambre Contentieuse est également d'avis que plus le temps passe, **moins est acceptable qu'elles soient limitées dans l'exercice de la mission qui leur est confiée par le RGPD** depuis le 25 mai 2018, mission qui consiste précisément ainsi qu'il a été souligné aux points 113 et s. à **contribuer à l'application effective**

---

[64] Ni plus généralement les Etats soumis au RGPD.

[65] Déclaration 04/2021 du 13 avril 2021 sur les accord internationaux, y compris les transferts : https://edpb.europa.eu/system/files/202205/edpb_statement042021_international_agreements_including_transfers_fr.pdf Le CEPD (EDPB) y estime *« que, pour que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD (…) ne soit pas compromis lorsque des données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'Union, il convient de tenir compte de l'objectif consistant à mettre ces accords en conformité avec les exigences du RGPD (…) applicables aux transferts de données lorsque cela n'est pas encore le cas. L'EDPB invite donc les États membres à évaluer et, le cas échéant, à réexaminer leurs accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, tels que ceux relatifs à la fiscalité (par exemple à l'échange automatique de données à caractère personnel à des fins fiscales), (….) qui ont été conclus avant le 24 mai 2016 (pour les accords pertinents pour le RGPD).(…). L'EDPB recommande aux États membres de tenir compte, pour ce réexamen, du RGPD (…), des lignes directrices pertinentes de l'EDPB applicables aux transferts internationaux [l'EDPD cite ses Lignes directrices , ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment l'arrêt Schrems II du 16 juillet 2020 ».*

et uniforme du RGPD. Dans son arrêt Schrems II déjà cité, la CJUE souligne à cet égard ce qui suit au regard de la compétence des autorités de contrôle telle que consacrée par les articles 8.3. de la Charte et 57.1. a) du RGPD :

- *« (…) Dès lors, chacune d'entre elles [lisez les autorités de contrôle] est investie de la compétence de vérifier si un transfert de données à caractère personnel depuis l'Etat membre dont elle relève vers un pays tiers respecte les exigences posées par ce règlement. (…) L'exercice de cette mission revêt une importance particulière dans le contexte d'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, dès lors que, ainsi qu'il ressort des termes mêmes du considérant 116 de ce règlement, « lorsque de données à caractère personnel franchissent les frontières extérieures de l'Union, cela peut accroitre le risque que les personnes physiques ne puissent exercer leurs droits liés à la protection des données, notamment pour se protéger de l'utilisation ou de la divulgation illicite de ces informations » »* (points 107 et 108 de l'arrêt).

154. La Chambre Contentieuse tiendra également particulièrement compte des éléments suivants :

- La CJUE impose des conditions très strictes aux *accords internationaux* ayant un impact sur l'exercice des droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte. Plus particulièrement, il découle de l'avis 1/15 de la CJUE rendu sur le projet d'accord PNR entre le Canada et l'UE (ainsi que de l'arrêt C-817/19 du 21 juin 2022[66]) et de l'arrêt Schrems II[67] que *« la communication de données à caractère personnel à un tiers, telle qu'une autorité publique, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte, quelle que soit l'utilisation ultérieure des informations communiquées. Il en va de même de la conservation des données à caractère personnel ainsi que de l'accès auxdites données en vue de leur utilisation par les autorités publiques. À cet égard, il importe peu que les informations relatives à la vie privée concernées présentent ou non un caractère sensible ou que les intéressés aient ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de cette ingérence »* (point 124)[68].
- Toute limitation aux droits fondamentaux consacrés par la Charte (dont le droit fondamental à la protection des données de l'article 8) doit satisfaire aux conditions de l'article 52.1. de la Charte déjà cité qui énonce que « *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de*

[66] CJUE, arrêt C-817/19 du 21 juin 2022, Ligue des droits humains, ECLI:EU:C:2022:491.

[67] Voy. la note 43 ci-dessus.

[68] Avis de la CJUE du 26 juillet 2017 (Accord PNR UE-Canada), ECLI:EU:C:2017:592, paras 123 et 124.

proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ».

155. **Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent**, soit tant (1) de la ratio legis de l'article 96 du RGPD, que (2) de l'obligation de coopération loyale qui s'impose aux Etats membres et par répercussion, aux autorités de contrôle telle l'APD (dont la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif), que (3) de la nécessaire interprétation restrictive de l'article 96 du RGPD exigée par la CJUE dès lors que les effets de cet article sont de nature à limiter l'exercice des droits fondamentaux, notamment les droits à la vie privée et à la protection des données respectivement consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte, **que l'effet de «*standstill*» de l'article 96 du RGPD doit être lu et interprété de manière restrictive et proportionnée.**

156. **La Chambre Contentieuse est ainsi d'avis que le texte de l'article 96 du RGPD ne s'oppose pas à l'interprétation suivant laquelle son effet de « *standstill* » s'amenuise avec le temps et avec l'évolution de l'interprétation du droit de l'UE, *a fortiori* au regard de principes déjà consacrés par la Directive 95/46/CE et repris tels quels dans le RGPD. Dans son appréciation du recours à l'article 96 du RGPD, la Chambre Contentieuse vérifiera ainsi si son application est nécessaire à la préservation des droits acquis des Etats-Unis au regard de la situation spécifique du premier plaignant et des Américains accidentels belges que défend la seconde plaignante. A l'appui de l'obligation de coopération loyale qui pèse sur elle par répercussion, Chambre Contentieuse pondérera les intérêts des Etats-Unis avec les droits de ces derniers et pourrait, le cas échéant, écarter l'article 96 du RGPD si l'application de celui-ci devait avoir un effet disproportionné sur ces droits. Dans cet exercice de pondération, la Chambre Contentieuse s'autorisera, si besoin en est, à tenir compte des évolutions jurisprudentielles intervenues depuis le 24 mai 2016.**

II.E. Quant aux griefs invoqués

157. Conformément à l'article 44 du RGPD, l'exportateur de données qui, telle la défenderesse, transfère des données à caractère personnel vers un pays tiers doit, en plus de respecter le Chapitre V du RGPD, également remplir les conditions des autres dispositions du RGPD. Tout traitement doit être conforme au RGPD dans sa globalité.

158. La Chambre Contentieuse procèdera ainsi dans un premier temps à l'examen de la conformité du transfert des données à l'IRS (Titre II.E.1).

159. Cet examen emportera l'analyse du respect des principes de finalité, de nécessité et de proportionnalité du transfert par la défenderesse à l'IRS sous l'angle des principes de finalité, de nécessité et de proportionnalité/minimisation consacrés tant par l'article 6 §.1.b) et c) de la Directive 95/46/CE compte tenu de l'applicabilité invoquée de l'article 96 sur ces aspects que par l'article 5.1. b) et c) du RGPD (Titre II.E.1.1).

160. Cet examen emportera également l'analyse du respect de l'encadrement spécifique du transfert vers les Etats-Unis en tant que pays tiers requis par le Chapitre V du RGPD (et son équivalent sous la Directive 95/46/CE appliqué en combinaison avec l'article 96 du RGPD également) (Titre II.E.1.2).

161. Enfin, la Chambre Contentieuse procèdera à l'examen par la défenderesse de ses obligations d'information (Titre II.E.2), de réalisation éventuelle d'une AIPD (Titre II.E.3) et d'accountability (Titre II.E.4) avant de clôturer son analyse par l'examen du respect de l'article 20 de la LTD (Titre II.E.5).

II.E.1. Quant à la conformité du transfert de données à l'IRS

II.E.1.1. Quant au manquement aux principes de finalité, de nécessité et de minimisation

II.E.1.1.1. Quant au principe de limitation des finalités

162. Le principe de finalité tel que consacré par l'article 5.1.b) du RGPD - comme il l'était par l'article 6.1.b) de la Directive 95/46/CE - exige que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Du caractère suffisamment déterminé de la finalité dépend la possibilité d'analyser si et de conclure que les données traitées sont effectivement nécessaires à la réalisation de la finalité. Des objectifs trop largement définis laissent ainsi une trop grande latitude au responsable de traitement et ne permettent pas une application effective du principe de finalité, principe essentiel de la règlementation en matière de protection des données.

163. La Chambre Contentieuse relève que les finalités poursuivies par l'accord « FATCA » telles que précisées en introduction de l'accord visent (a) l'amélioration des règles fiscales internationales et (b) la mise en œuvre des obligations issues de la loi américaine «FATCA» visant à lutter contre l'évasion fiscale des ressortissants américains[69].

[69] Voy. les considérants suivants : « *Whereas the government of the Kingdom of Belgium and the Government of the United States of América (…) desire to conclude an agreement to improve international tax compliance through mutual assistance in tax matters based on an effective infrastructure for the automatic exchange of information"* et *'Whereas, the Parties desire to conclude an agreement to improve tax compliance and provide for the implementation of FATCA based on domestic reporting and reciprocal automatic exchange pursuant to the Convention [lisez the Convention on mutual administrative assistance in tax matters done in Strasburg on January, 25, 1988](…)".*

164. Dès 2015 déjà, le Groupe de l'Article 29 précisait dans son document WP 234 spécifiquement consacré aux exigences en matière de protection des données dans le contexte de l'échange automatique de données que « *tout accord international devrait clairement identifier les finalités pour lesquelles les données sont collectées et valablement utilisées. La formulation de la finalité (« fraude fiscale / amélioration du respect des obligations fiscales ») par exemple, peut sembler vague et insuffisamment claire, laissant une trop grande marge de manœuvre à l'autorité compétente* ». La CJUE a confirmé cette exigence dans son Avis 1/15 (PNR UE-Canada) déjà cité et dans lequel elle a jugé qu'un accord international devait être formulé de manière très précise[70].

165. A la lumière de ce qui précède, **la Chambre Contentieuse est d'avis que les finalités exprimées dans l'accord «FATCA» ne sont pas suffisamment déterminées** en ce qu'elles ne permettent pas d'apprécier en quoi les données traitées sont nécessaires à la réalisation des finalités exprimées. De telles formulations ne permettent ni aux personnes concernées ni à l'APD de discerner les objectifs exacts et surtout, les traitements de données pouvant en découler et ce, même si les données traitées ont quant à elles été listées (article 2.2. de l'accord «FATCA» et 5 de la Loi du 16 décembre 2015).

II.E.1.1.2. Quant aux principes de nécessité et de minimisation/proportionnalité

166. Ainsi que le soulignent les plaignants, le transfert de données vers l'IRS dans le contexte de l'exécution de l'accord «FATCA» est un système de transfert automatique et annuel de données sur la base du critère de nationalité américaine et de comptes bancaires déclarables (articles 2 de l'accord «FATCA» et 5 de la Loi du 16 décembre 2015) sans indication qu'une quelconque loi fiscale aurait été violée et non pas un système de transfert de données sur une base *ad hoc* à la demande des autorités américaines compte tenu de la présence d'indices nécessitant le dit transfert de données compte tenu des finalités poursuivies.

167. A cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle le principe de proportionnalité (selon la terminologie retenue par l'article 6.1. c) de la Directive 95/46/CE) ou, autre appellation, le principe de minimisation (selon la terminologie retenue par l'article 5.1. c) du RGPD) en application duquel le traitement des données doit être **strictement nécessaire à la réalisation de la finalité.**

168. Dès 2015, les autorités de protection des données réunies au sein du Groupe 29 ont insisté sur le nécessaire respect de ce principe dans le contexte «FATCA» et ce en ces termes : « *tandis que cette affaire portait sur la nécessité et la proportionnalité de certaines mesures de lutte contre le terrorisme, le groupe « Article 29 » est d'avis que l'exercice de mise en balance prescrit par la Cour de Justice s'applique à toute politique publique mise en œuvre (notamment les*

[70] Voy. H. Hijmans, PNR Agreement EU-Canada Scrutinised: CJEU Gives Very Precise Guidance to Negotiators, European Data Protection Law Review, 2017/3.

politiques de coopération en matière fiscale) ayant une incidence sur les droits à la protection des données à caractère personnel. Aussi est-il impératif, dans les accords de coopération en matière fiscale, de faire la démonstration que l'échange de données prévu est nécessaire et qu'il porte sur la quantité minimale de données requise pour atteindre l'objectif visé »[71].

169. Cette prise de position du Groupe 29 dans son WP 234 faisait suite à l'annulation de la directive 2006/24/CE par la CJUE aux termes d'un arrêt du 8 avril 2014 pour des motifs liés au non-respect du principe de proportionnalité. La Cour avait ainsi jugé disproportionnée la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communication accessibles au public ou de réseaux publics de communication en ce que cette obligation s'appliquait *« même à des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain, avec des infractions graves »*[72].

170. La Chambre Contentieuse souscrit au point de vue exprimé par le Groupe 29 à l'époque selon lequel il n'y a en effet aucune raison de limiter cette considération aux seules mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. D'autres mesures de politique publique destinées à poursuivre des objectifs distincts notamment par le biais de collecte de données personnelles sont également soumises au même respect du principe de proportionnalité de l'article 6.1.c) de la Directive 95/46/CE alors d'application et aujourd'hui à l'article 5.1. c) du RGPD . C'est le cas des collectes de données imposées en exécution d'accords organisant des échanges automatiques de données fiscales comme l'accord « FATCA ». Pour cette raison, l'analogie avec les prises de position tant du G29 que du CEPD mais surtout de la CJUE sont particulièrement pertinentes.

171. Le Groupe 29 précisait par ailleurs, toujours en 2015 déjà, que *« en conséquence, les accords de coopération en matière fiscale devraient comporter des dispositions et des critères qui lient explicitement l'échange d'informations et, en particulier, la communication de données à caractère personnel concernant des comptes financiers à une possible évasion fiscale et qui dispense les comptes à faible risque des obligations déclaratives. A cet égard, ces critères devraient être applicables ex ante pour déterminer les comptes (et les informations) qu'il conviendrait de déclarer ».*

172. En 2017, l'EDPS ne dit pas autre chose lorsqu'il insiste dans son guide pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données sur le fait que *« des mesures qui pourraient s'avérer utiles aux fins de l'objectif donné ne sont pas toutes*

[71] Groupe 29, *Guidelines for Member States on the criteria to ensure compliance with data protection requirements in the context of the automatic exchange of personal data for tax purposes*, WP 234 du 16 décembre 2015. C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

[72] CJUE, arrêt du 8 avril 2014 C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a., ECLI:EU:C:2014:238, pt 58.

souhaitables ou ne sauraient toutes être considérées comme une mesure nécessaire dans une société démocratique. Il ne suffit pas que la mesure soit simplement commode ou rentable ».

173. L'EDPS indiquait également que le caractère annuel de la communication en exécution de l'accord « FATCA » démontrait en tant que tel que la communication n'était pas fondée sur des indices de fraude mais s'opérait de manière systématique.

174. Enfin, en 2018, une étude commandée par le Parlement européen énonçait que les exigences de déclaration prévues par l'accord « FATCA » ne sont pas suffisamment limitées au regard du risque d'évasion fiscale. L'étude en question énonce ainsi *« qu'en conclusion, les limitations introduites par la FATCA au sein de l'Union européenne par l'intermédiaire des AIG [lire les accords intergouvernementaux] semblent au stade actuel et dans certaines circonstances, n'être ni nécessaires ni proportionnées, dans la mesure où elles ne restreignent pas les obligations de déclaration aux individus soupçonnés de fraude fiscale. En revanche, ces limitations introduites par la FATCA constitueraient des « mesures nécessaires et proportionnées » à la condition que les Etats-Unis fournissent, au cas par cas, des éléments prouvant que les expatriés américains utilisent le système financer de l'union pour se livrer à la fraude fiscale à l'étranger. En l'absence de telles preuves, les limitations de la FATCA semblent aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de la lutte contre la fraude fiscale à l'étranger ».* La version actualisée de cette étude conclut dans le même sens[73].

175. Tous ces éléments existaient donc déjà à la date du 24 mai 2016. Ils étaient à prendre en compte dès 2014, soit bien avant l'entrée en application du RGPD. Ils ont été répétés et renforcés dans les années qui suivent, en ce compris après le 24 mai 2016, ce que la défenderesse ne pouvait totalement ignorer.

176. Plus récemment,[74] le 24 février 2022, la CJUE a rendu un arrêt dans lequel elle énonce expressément qu'une collecte généralisée et indifférenciée de données à caractère personnel à des fins de lutte contre la fraude fiscale par une administration fiscale n'était pas autorisée. L'administration concernée doit s'abstenir de collecter des données qui ne sont pas strictement nécessaires au regard des finalités du traitement (point 74 de l'arrêt). L'administration doit également examiner si ses demandes ne peuvent pas être plus ciblées sur la base de critères plus spécifiques. La CJUE a émis ces considérations au regard de la demande faite par l'administration fiscale lettone à un opérateur économique de lui fournir chaque mois

[73] Voy. https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2022/734765/IPOL_IDA(2022)734765_EN.pdf

[74] CJUE, Arrêt de 24 février 2022, C-175/20, Valsts ieņēmumu dienests (Traitement des données personnelles à des fins fiscales), ECLI:EU:C:2022:124. Voy. également l'arrêt C-817/19, Ligue des droits humains (PNR), déjà cité, du 21 juin 2022 : *« 115. S'agissant du principe de proportionnalité, la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celles-ci s'opèrent dans les limites du strict nécessaire. En outre, un objectif général ne saurait être poursuivi sans tenir compte du fait qu'il doit être concilié avec les droits fondamentaux concernés par la mesure, ce en effectuant une pondération équilibrée entre d'une part, l'objectif général et, d'autre part, les droits en cause ».*

les données relatives aux annonces de vente de voitures particulières publiées sur son site Internet le mois précédent. Même dans l'exercice de la mission d'intérêt public dont il a été investi, le responsable de traitement ne peut selon la CJUE procéder de manière généralisée et indifférenciée à la collecte de données et doit s'interroger sur la possibilité de cibler davantage, soit en l'espèce de cibler certaines annonces au moyen de critères spécifiques.

177. Il ressort de cet arrêt que le destinataire de la demande de données a l'obligation d'examiner le bien-fondé de celle-ci et de vérifier s'il est légalement autorisé à y répondre. A défaut, le destinataire de la demande risque de violer ses propres obligations découlant du RGPD.

178. La Chambre Contentieuse est à cet égard d'avis que la seule nationalité du premier plaignant et plus généralement des Américains accidentels belges défendus par la seconde plaignante est un critère insuffisant au regard de la finalité poursuivie. La circonstance qu'une liste de données les concernant ait été arrêtée ne constitue pas un critère de ciblage pertinent et suffisant. La communication des données personnelles relatives à tous les Américains accidentels belges – certes hormis ceux dont le solde des comptes se trouvent en deçà du seuil déclarable – sans autre indice de fraude ou évasion fiscale est disproportionnée, a fortiori au regard de ceux qui ne seraient pas soumis à une taxation aux Etats-Unis compte tenu des dispenses autorisées le cas échéant par le droit américain comme souligné par les plaignants [75].

II.E.1.1.3. Conclusion quant au manquement aux principes de limitation des finalités, de nécessité et de minimisation

179. **La jurisprudence citée au regard des principes de nécessité et de minimisation est certes pour partie postérieure au 24 mai 2016[76]. Elle confirme cependant la prise de position adoptée par la CJUE dès 2014 et sur laquelle, ainsi qu'il vient d'être rappelé, les autorités de protection des données ont alerté dès 2015 et n'ont cessé de le faire depuis. Eu égard à l'amenuisement de l'effet de standstill de l'article 96 du RGPD, la défenderesse ne pouvait pas ne pas en tenir en compte dans son évaluation du recours à l'article 96 du RGPD et à la poursuite des traitements sur cette base. De l'avis de la Chambre Contentieuse, l'argument d'une éventuelle compromission des droits acquis par les Etats-Unis ne pourrait pas être invoquée ici dès lors qu'avant le 24 mai 2016, le respect des principes de nécessité et de minimisation/proportionnalité de l'accord «FATCA» était déjà entaché.** Certes la CJUE ne s'était pas prononcée sur l'accord « FATCA » en tant que tel mais l'interprétation qu'elle avait

[75] A noter dans ce contexte que la banque du plaignant avait précisé dans son courrier du 22 avril 2020 que l'objectif de la législation américaine était d'identifier TOUS les comptes détenus par les citoyens ou résidents américains, ce qui à tout le moins atteste de la difficulté à comprendre la finalité (trop large cf. infra) de l'accord.

[76] En citant cet arrêt à l'appui de sa motivation, la Chambre Contentieuse ne fait ni droit ni ne rejette l'argument des plaignants comme demandé par la défenderesse dans ses conclusions additionnelles relatives à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2017 (point 102). La Chambre Contentieuse est libre de l'invoquer par elle-même comme toute autre jurisprudence qu'elle jugerait pertinente dans le cadre de l'exercice de sa compétence de décision.

donnée aux principes de nécessité et de minimisation dans un contexte comparable s'imposait dès lors tant au regard de l'accord « FATCA » que la Loi du 15 décembre 2016. C'est *à fortiori* le cas après les récents arrêts de la CJUE dans la même lignée. La même conclusion s'applique au regard du manquement constaté au regard du principe de limitation de la finalité, principe pilier de la protection des données dès avant le RGPD qui n'est pas respecté (voy. supra).

180. **A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate donc qu'à la date du 24 mai 2016 déjà, la conformité des transferts de données prévus par l'accord « FATCA » et la Loi du 16 décembre 2015 aux principes de finalité, nécessité et de proportionnalité/minimisation pouvait être très sérieusement mise en doute. Si des doutes sur cette conformité devaient alors subsister aux yeux d'aucuns, *quod non* selon la Chambre Contentieuse, ces doutes sont totalement dissipés en 2023 compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la CJUE[77].**

181. En conclusion, la Chambre Contentieuse est d'avis que n**i l'accord « FATCA » ni la Loi du 16 décembre 2015 ne respectent le principe de finalité, de nécessité et de minimisation/proportionnalité. La Chambre Contentieuse en conclut que la défenderesse ne peut ni s'appuyer sur l'article 6.1. e) ni 6.1. c) du RGPD qui contiennent cette condition de nécessité, laquelle n'est pas satisfaite, pour opérer les transferts dénoncés.**

II.E.1.2. Quant au respect des règles relatives à l'encadrement du transfert vers l'IRS

II.E.1.2.1. Rappel des principes

182. Le Chapitre V du RGPD traite du transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales. Par pays tiers, l'on entend tout pays qui n'est pas membre de l'Espace économique européen (EEE). Le transfert des données personnelles du premier plaignant par la défenderesse à l'IRS est un transfert vers un pays tiers au sens du RGPD.

183. Comme le soulignent les parties dans leurs conclusions respectives (points 53 et s.), le Chapitre V du RGPD organise un système de cascade entre différents instruments pouvant être mobilisés par un responsable de traitement ou un sous-traitant pour transférer des données personnelles vers un pays tiers.[78] Ce système s'inscrit dans la lignée du régime des transferts de données prévu par la Directive 95/46.[79] Ainsi, à défaut de décision d'adéquation au sens de

[77] La Chambre Contentieuse rappelle ici encore l'arrêt de la CJUE du 6 octobre 2020 qui souligne que des limitations à l'exercice des droits consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte ne sont admises que, "pour autant que ces limitations soient prévues par la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles soient nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union [...]. Arrêt de la CJUE, Affaires jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18, La Quadrature du Net e.a., ECLI :EU :C :2020 :791, pts 120 et 121.

[78] Voy. Kuner, in Kuner a.o. The EU General Data Protection Regulation: A Commentary, OUP 2020, p. 846.

[79] Pour une comparaison entre la Directive 95/46/CE et le RGPD, Kuner, in Kuner a.o. The EU General Data Protection Regulation: A Commentary, OUP 2020, p. 758.

l'article 45 du RGPD, le responsable de traitement ou le sous-traitant ne pourra transférer des données personnelles vers un pays tiers que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives au sens de l'article 46 du RGPD. Ces garanties appropriées peuvent prendre différentes formes telles qu'un instrument juridiquement contraignant, des règles d'entreprises contraignantes (ou *Binding Corporate Rules* - BCR), des clauses-types de protection des données ou encore un code de conduite ou un mécanisme de certification aux conditions posées par les articles 46 et 47 (pour ce qui est des BCR) du RGPD. Enfin, en l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées, un transfert de données vers un pays tiers ne pourra avoir lieu que si l'une des dérogations listées à l'article 49 du RGPD est d'application.

184. A défaut de rencontrer les exigences des articles 45 à 49 du RGPD, le transfert de données personnelles vers un pays tiers à l'EEE est interdit.

185. Il n'est pas contesté **qu'il n'existe pas de décision d'adéquation** couvrant le transfert des données du premier plaignant (et plus largement des Américains accidentels belges dont la seconde plaignante défend les intérêts) vers l'IRS aux Etats-Unis, dès lors que la décision « Privacy Shield »[80] – par ailleurs invalidée par la CJUE dans l'arrêt « Schrems II déjà cité »– ne s'applique pas à ce type de transferts.

186. **En d'autres termes, le transfert de données *par une autorité* dans l'UE telle la défenderesse vers, comme en l'espèce, une autorité dans un pays tiers n'assurant pas une protection adéquate, ne pourra avoir lieu que si le responsable de traitement, soit la défenderesse, a prévu des *garanties appropriées* et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives** soit par « un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics » (article 46.2.a) du RGPD) ; soit par des « *dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées* » au sens de l'article 46.3. b) du RGPD.

187. **Il a déjà été mentionné que la défenderesse s'appuie en l'espèce sur l'article 46.2. a) du RGPD, en combinaison avec l'article 96 du RGPD ainsi que de manière autonome (points 82 et s.).**

188. Il ressort du texte même de l'article 46.2. a) du RGPD (comme de l'article 46.3. b) par ailleurs) que *les garanties appropriées doivent figurer dans* l'instrument juridiquement contraignant (ou dans l'arrangement administratif concerné).[81] L'article 46.2. a) est en effet libellé comme suit :

[80] Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission, du 12 juillet 2016, conformément à la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis, JO 2016, L 207/1.

[81] Voy. également les Lignes directrices 02/2020 du CEPD déjà citées, p.21 s.

« les garanties appropriées (…) peuvent être fournies (…) par un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organisme publics »[82].

189. Le considérant 102 du RGPD qui se rapporte à l'article 96 du RGPD précise dans le même sens que *« Le présent règlement s'entend sans préjudice des accords internationaux conclus entre l'Union et les pays tiers en vue de réglementer le transfert des données à caractère personnel, y compris les garanties appropriées au bénéfice des personnes concernées »*[83].

190. Si la formulation française de ce considérant n'est pas la plus limpide, la lecture des versions anglaise[84] et néerlandaise[85] clarifie que ces accords doivent contenir les garanties appropriées au bénéfice des personnes concernées. En effet, là où la version française retient la formulation « les accords (…) y compris les garanties appropriées », les versions anglaise et néerlandaise lient explicitement lesdits accords aux garanties prévoyant que celles -ci doivent être inclues dans ces accords. La version anglaise indique ainsi *« agreements (…)* ***including*** *appropriate safeguards for data subjects [des accords internationaux incluant des garanties appropriées pour les personnes concernées] »* et la version néerlandaise, la plus explicite, mentionne *« internationale overeenkomsten waarin [**dans** lesquels] passende waarborgen zijn opgenomen [des garanties appropriées sont reprises] ».*

191. **En d'autres termes, en application de l'article 46.2.a) du RGPD, qu'il soit appliqué en combinaison ou non avec l'article 96 du RGPD tel qu'interprété et appliqué comme la Chambre Contentieuse l'a exposé aux points 129 et s., ces garanties doivent figurer *dans* l'accord international proprement dit.**

192. Pourquoi cette exigence ? Dès lors que l'accord international constitue la base juridique des transferts de données qu'il prévoit, il doit contenir les garanties appropriées en termes de protection des données requises. Ce n'est en effet que si ces garanties figurent DANS l'accord qu'elles seront opposables à l'Etat tiers à l'UE avec lequel l'accord est conclu. La Chambre Contentieuse rappelle, ainsi qu'elle l'a fait ci-dessus, que l'on se trouve dans une situation où il n'existe pas de décision d'adéquation au bénéfice de l'état tiers. Le respect des règles européennes de protection des données auxquelles les Etats membres de l'UE sont tenus requiert donc, lorsque le choix est fait comme en l'espèce, de conclure un accord international, que cet accord soit conforme à ces règles. Cette conformité passe par l'inclusion dans l'accord

[82] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

[83] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

[84] Considérant 102 (version anglaise): This Regulation is without prejudice to international agreements concluded between the Union and third countries regulating the transfer of personal data including appropriate safeguards for the data subjects.

[85] Considérant 102 (version néerlandaise): Deze verordening doet geen afbreuk aan internationale overeenkomsten die de Unie en derde landen met elkaar hebben gesloten om de doorgifte van persoonsgegevens te regelen en waarin passende waarborgen voor de betrokkenen zijn opgenomen.

de garanties qui, comme il sera explicité ci-dessous, traduisent les exigences européennes minimales de protection des données qui seront appliquées aux données transférées. A défaut de se retrouver dans l'accord (par ou en vertu de celui-ci), ces garanties ne seront pas opposables à l'Etat tiers. Dans ses Lignes directrices 02/2020, le CEPD souligne en ce sens que « *les accords internationaux doivent indiquer expressément que les deux parties sont tenues de garantir les principes essentiels en matière de protection des données* » (point 17). En conséquence par ailleurs, le fait que ces garanties résulteraient, comme la défenderesse le souligne au regard de certaines des dites garanties (voy. infra), de la Loi belge du 16 décembre 2015 est à cet égard insuffisant dès lors que cette législation ne lie pas l'état tiers.

193. Compte tenu de ce que la défenderesse invoque l'article 96 du RGPD au regard du grief tiré de l'illicéité du transfert vers les Etats-Unis, la Chambre Contentieuse précise que dans son document WP 234 du 16 décembre 2015 déjà, le Groupe 29 listait les garanties qui, sans préjudice de garanties complémentaires *adhoc,* doivent toujours être présentes dans la base légale (qu'il s'agisse d'une législation ou d'un accord international) dans le contexte de l'échange automatique de données à des fins fiscales.

194. Dans ses Lignes directrices 02/2020, le CEPD liste également, à l'appui de l'article 44 du RGPD et de la jurisprudence de la CJUE, en particulier de l'arrêt Schrems II déjà cité, les garanties minimales qui doivent se retrouver dans l'instrument juridique contraignant pour ne prendre que le cas de l'article 46.2.a) du RGPD invoqué par la défenderesse en l'espèce. Celles-ci renforcent celles déjà explicitées par le Groupe 29 dans son document WP 234 cité ci-dessus. **Plus que des recommandations, il s'agit bien de garanties minimales qui *doivent* se retrouver dans l'accord international**. Ces garanties visent en effet comme il vient d'être rappelé, à assurer que le niveau de protection des personnes physiques au titre du RGPD n'est pas compromis lorsque leurs données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'EEE et que les personnes concernées bénéficient d'un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'UE.

195. Parmi ces garanties minimales figurent notamment les exigences suivantes lesquelles se retrouvent tant dans le document WP 234 du Groupe 29 précité - fut-ce implicitement - que dans les plus récentes Lignes directrices 02/2020 du CEPD.

- Quant aux concepts – clés de la protection des données :

196. Les accords internationaux doivent contenir les définitions des notions et des droits élémentaires en matière de données personnelles qui sont pertinentes pour l'accord en question. Les Lignes directrices 02/2020 du CEPD[86] indiquent que s'ils font référence à ces notions, les accords internationaux doivent prévoir les définitions des notions importantes

[86] Point 16 des Lignes directrices 02/2020 du CEPD.

suivantes : « donnée à caractère personnel », « traitement de données à caractère personnel », « responsable de traitement », « sous-traitant », « destinataire » et « données sensibles ».

197. La Chambre Contentieuse fait observer que si le document WP 234 du Groupe 29 ne le mentionnait pas explicitement, il n'en est pas moins essentiel, que l'on se place sous le régime de la Directive 95/46/CE ou du RGPD, que les parties à un accord international s'entendent sur la définition des concepts clés des traitements de données prévus par l'accord – *a fortiori* lorsque l'objet de l'accord repose sur ces traitements comme en l'espèce - et que ces notions y soient définies. A défaut, l'effectivité de toute autre garantie en matière de protection de données mentionnée pourrait être compromise. Lesdites définitions sont, sauf exceptions limitées[87], par ailleurs identiques dans la Directive 95/46/CE et dans le RGPD.

- Quant aux principes de protection des données :

198. *Principe de limitation des finalités*[88] : l'accord international doit délimiter son champ d'application et doit préciser les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées (transférées), y compris les finalités compatibles en vue d'un traitement ultérieur et garantir que les données ne seront pas soumises à un traitement ultérieur à des fins incompatibles.

199. Principe *de minimisation*[89] : l'accord international doit préciser que les données transférées et traitées ultérieurement doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont transmises et traitées ultérieurement.

200. *Principe de limitation de la conservation*[90] : l'accord international doit contenir une clause relative à la conservation des données. Cette clause doit notamment préciser que les données personnelles ne sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que le temps nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été transférées et traitées ultérieurement. Lorsqu'un délai maximal de conservation n'est pas fixé dans la législation nationale, un délai maximal devrait être fixé dans le texte de l'accord.

- Quant aux droits des personnes concernées :[91]

201. L'accord international doit garantir des droits opposables et effectifs pour la personne concernée, comme prévu à l'article 46.1. du RGPD et au considérant 108. Les droits dont bénéficient les personnes concernées, y compris les engagements particuliers pris par les

[87] La notion de traitement dans le RGPD (article 4.7.) est complétée par une référence à la structuration et la liste des données sensibles de l'article 9 inclut de nouvelles données.

[88] Voy. page 6 du WP 234 et point 18 des Lignes directrices 02/2020 du CEPD.

[89] Voy. page 6 du WP 234 et points 21 et s. des Lignes directrices 02/2020 du CEPD.

[90] Voy. pages 6 et 7 du WP 234 et point 24 des Lignes directrices 02/2020 du CEPD.

[91] Voy. page 7 du WP 234 et titre 2.4. (points 27 et s.) des Lignes directrices 02/2020 du CEPD.

parties à garantir ces droits, doivent être mentionnés dans l'accord. Pour que ces droits soient effectifs, l'accord international doit prévoir des mécanismes qui garantissent leur application en pratique. En outre, toute violation des droits de la personne concernée doit être assortie d'un recours approprié.

202. A ce titre :

- L'accord international doit décrire clairement les obligations des parties en matière de transparence.
- L'accord doit garantir à la personne concernée le droit d'obtenir des informations sur toutes les données personnelles qui sont traitées et avoir accès à celles-ci.
- En principe, l'accord devra comporter une clause indiquant que l'organisme destinataire ne prendra pas de décision individuelle automatisée, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne en cause ou l'affectant de manière significative exclusivement sur la base de traitements automatisés au sens de l'article 22 du RGPD. Lorsque la finalité du transfert inclut la possibilité pour l'organisme destinataire de prendre de telles décisions, les conditions d'une telle prise de décision devront être définies dans l'accord et être conformes à l'article 22. 2-4 du RGPD.

➢ Quant aux mécanismes de recours :

203. Afin de garantir les droits opposables et effectifs des personnes concernées, l'accord international doit prévoir un système qui permet aux personnes concernées de continuer à bénéficier de mécanismes de recours après que leurs données ont été transférées vers un pays hors de l'EEE. Ces mécanismes de recours doivent permettre aux personnes concernées dont les droits ont été violés d'introduire une plainte et de voir celle-ci tranchée.

204. La Chambre Contentieuse ne reproduit ici la liste complète des garanties minimales requises en exécution de l'article 46.2. a) du RGPD. Elle se limite à énoncer celles dont elle procèdera à l'examen. **En effet, l'absence de l'une ou l'autre garantie dans l'accord suffit à conclure à l'illicéité de des transferts opérés sur la base de celui-ci le cas échéant et ce, que l'on se place sous l'article 46.2. a) du RGPD appliqué en combinaison ou non avec l'article 96 du RGPD dès lors que ces garanties étaient requises tant avant le 24 mai 2016 qu'après cette date.**

205. A défaut de garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD, la seule possibilité est de se fonder sur l'article 49 du RGPD. Dans ses *Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679*[92] le CEPD a précisé qu'on ne peut se baser sur l'article 49 du RGPD pour des traitements répétitifs et/ou structurels. L'article 49 du RGPD

[92] Comité européen de la protection des données, *Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679* https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_fr.pdf, p.5.

est dès lors exclu en l'espèce (ce qu'admet la défenderesse) dès lors que la communication de données par la défenderesse vers l'IRS est automatique et annuelle.

II.E.1.2.2. En l'espèce

206. **La Chambre Contentieuse considère, comme les parties (points 57-59 et 81), que l'article 49.1. d) du RGPD susvisé ne peut être mobilisé. En effet, ainsi qu'il a été rappelé, cette exception ne peut pas être invoquée dans le cas de transferts récurrents et systématiques comme c'est le cas des transferts de données dénoncés**.

207. La Chambre examinera en revanche ci-dessous si l'accord « FATCA » présente les garanties appropriées requises par l'article 46.2. a) du RGPD – appliqué à la fois en combinaison avec l'article 96 du RGPD invoqué par la défenderesse mais également de manière autonome dès lors que la défenderesse défend le point de vue qu'en toute hypothèse, à supposer même que la Chambre Contentieuse ne retienne pas l'article 96 du RGPD, les garanties appropriées requises existent.

- Quant aux concepts – clés de la protection des données :

208. S'agissant des définitions de concepts de la protection des données aussi essentiels que ceux de « donnée à caractère personnel », « traitement » ou « responsable de traitement » , la Chambre Contentieuse constate que l'accord « FATCA » n'en contient aucune. Si l'article 1er de l'accord est exclusivement dédié aux définitions (1 litera a) à z) + litera aa) à mm), **aucune n'a trait aux notions de protection des données alors que si le principe même de l'accord repose sur un enchaînement de traitements de données à caractère personnel**.

- Principe de limitation de la conservation :

209. La Chambre Contentieuse relève que l'accord «FATCA» ne contient aucun engagement quant à la conservation limitée des données traitées et transférées en exécution de l'accord. Certes, ainsi que la défenderesse le souligne (point 88) , la Loi du 16 décembre 2015 prévoit une durée de conservation de 7 années dans son chef. Ce délai prévu par la législation nationale n'engage que la défenderesse. Celle-ci **ne démontre pas que l'IRS serait tenu à un délai de conservation limité des données transférées également**.

- Droits des personnes concernées :

210. S'agissant des droits des personnes concernées, la Chambre Contentieuse constate que l'accord «FATCA» ne contient pas de mention des droits de la personne concernée tels que rappelés pour certains au point 201 ci-dessus. La défenderesse plaide à cet égard qu'elle informe les personnes concernées via son site Internet dans une rubrique dédiée à l'accord «FATCA». A supposer même que cette information soit fournie de manière conforme, *quod non* (voy. Titre II.E.2 ci-après), **telle information n'équivaut pas à la consécration des droits des personnes concernées (lesquels incluent bien d'autres droits que le droit à la transparence**

et à l'information) requise dans l'accord même. Les droits des personnes concernées ne ressortissant pas de l'accord «FATCA» - ni des textes auxquels l'accord renvoie (les droits consacrés par le Privacy Act étant limités et sans équivalence avec ceux prévus par le RGPD - cette garantie fait défaut. S'agissant plus particulièrement de la référence à l'article 22 du RGPD, la défenderesse plaide qu'elle n'opère pas de traitements tombant sous cette disposition. Cette circonstance, si elle était vérifiée (voy. le Titre II.E.4 relatif à l'AIPD) est indifférente. En effet, ce qui est demandé au titre de garantie dans l'accord, c'est l'engagement des parties, en ce compris du destinataire des données (soit l'IRS), à ne pas procéder notamment à ce type de traitements. Cette garantie n'est pas prévue par ou en vertu de l'accord.

211. La Chambre Contentieuse constate qu'ici aussi la **défenderesse reste en défaut de démontrer que cette garantie appropriée consacrant les « droits des personnes concernées » lie les parties à l'accord.**

- Quant aux mécanismes de recours :

212. La Chambre Contentieuse ne peut que constater sur ce point que **la défenderesse ne démontre pas qu'un tel mécanisme de recours existerait au bénéfice du premier plaignant et plus généralement au bénéfice des personnes concernées par les traitements dénoncés une fois les données transférées, dont les Américains accidentels belges.**

213. La **Chambre Contentieuse conclut à l'appui de ce qui précède, comme l'autorité slovaque de protection des données l'a fait avant elle**[93]**, que la défenderesse ne démontre pas que les garanties appropriées requises par l'article 46.2. a) du RGPD qu'elle mobilise, appliqué le cas échéant en combinaison avec l'article 96 du RGPD, sont prévues par ou en vertu de l'accord «FATCA». En conséquence, la Chambre Contentieuse constate une violation de l'article 46.2. a) du RGPD (et plus largement du Chapitre V du RGPD) combiné aux articles 5.1. et 24 du RGPD (accountability – voy. infra Titre II. E.4) dans le chef de la défenderesse.**

II.E.1.3. Conclusion quant à la conformité du transfert de données à l'IRS

214. Ainsi **qu'il a déjà été explicité (points 129 et s.), la défenderesse ne pouvait se fonder sur l'article 96 du RGPD qu'à la condition d'avoir évalué la conformité de l'accord «FATCA» et d'avoir conclu à la conformité de celui-ci dans le respect de la lecture utile de l'article 96.**

[93] Avis de l'Office pour la protection des donné personnelles de la république slovaque du 23 août 2022 adressé au ministère des Finances de la république slovaque (traduction non officielle en français). Cet avis fait est consécutif à la demande d'évaluation de la conformité au RGPD des accords internationaux en matière d'échange d'informations fiscales formuée par le CEPD dans son statement 04/2021. La DPA slovaque conclut à cet égard qu'en ce qui concerne le transfert vers les autorités américaines, les conditions du Chapitre V du RGPD ne sont pas respectées. Les garanties appropriées telles que fixées par le CEPD dans ses Lignes directrices 02/2020 ne sont pas prévues dans l'accord FATCA comme requis par l'article 46.2.a) du RGPD.

Cette obligation d'évaluation résulte du texte même de l'article 96 du RGPD et surabondamment de l'obligation d'*accountability* de la défenderesse dès le 24 mai 2018 qui nécessitait par ailleurs que la défenderesse fasse cet examen de manière continue (Titre II.E.4 ci-après).

215. Pour attester tant de son évaluation que de cette conformité, la défenderesse indique s'appuyer sur des documents émanant de la CPVP à laquelle l'APD a succédé. Deux de ces documents consistent ainsi qu'il a déjà été mentionné, en des avis (61/2014 et 28/2015) rendus par la CPVP sur les versions successives du projet de loi qui aboutira à la Loi du 15 décembre 2016 (point 83).

216. La Chambre Contentieuse relève qu'il n'est pas contesté que ces avis portent sur le projet de loi qui aboutira à la future Loi du 16 décembre 2015 et non sur le contenu de l'accord «FATCA» en tant que tel ce que regrette par ailleurs la CPVP dans son avis. Il en est de même pour la délibération 56/2015 du CSAF. Par ailleurs dès lors que cette législation s'appuyait sur l'équivalent de l'article 49.1. d) du RGPD, l'existence de garanties appropriées au sens de l'article 46.1. a) du RGPD n'y a pas été examinée.

217. Quant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2017 également invoqué par la défenderesse, la Chambre Contentieuse estime que pour les motifs tirés de l'application de la jurisprudence citée de la CJUE au regard des principes de nécessité et de minimisation, ses conclusions sur la proportionnalité /minimisation notamment, ne pouvaient fonder la conviction de la défenderesse que l'accord «FATCA» était conforme.

218. **En conclusion, au vu de ce qui précède et à l'appui de ses conclusions aux sous-titres II.E.1.1. et II.E.1.2., la Chambre Contentieuse est d'avis que les arguments invoqués par la défenderesse à l'appui de la conformité de l'accord avec la Directive 95/46/CE et le droit de l'Union à la date du 24 mai 2016 ne l'autorisaient pas à conclure qu'elle pouvait continuer à transférer les données vers l'IRS en prenant appui sur l'article 96 du RGPD. Il résulte par ailleurs de ces mêmes conclusions, que l'accord »FATCA » n'est à ce jour pas plus conforme au RGPD qu'il ne l'était au droit de l'UE avant le 24 mai 2016.**

II.E.2. Quant au manquement invoqué à l'obligation d'information

219. En sa qualité de responsable de traitement, la défenderesse est tenue par les articles 13 et 14, combinés aux exigences de l'article 12 du RGPD au regard des traitements de données qu'elle opère.

220. En l'espèce, le premier plaignant devait donc être informé par la défenderesse relativement au transfert de ses données personnelles vers l'IRS. S'agissant d'un traitement de données qu'elle n'avait pas obtenues directement auprès du premier plaignant (ces données lui ayant été

transférées en l'espèce par la banque Z), la défenderesse devait se conformer à l'article 14 du RGPD, combiné aux exigences de l'article 12 du RGPD.

221. L'article 14 du RGPD exige en effet que lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée comme en l'espèce, le responsable de traitement fournisse à celle-ci toutes les informations listées ci-dessous. Les autorités de protection des données sont convenues de considérer que *toutes* les informations de l'article 14 du RGPD, qu'elles soient exigées par son §1 ou son §2, doivent être communiquées à la personne concernée[94]. Ces informations sont les suivantes :

- L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant (article 14.1. a)) ;
- Le cas échéant les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) (article 14.1.b)) ;
- Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement (article 14.1.c)) ;
- Les catégories de données à caractère personnel concernées (article 14.1.d)) ;
- Le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires de données à caractère personnel (article 14.1.e)) ;
- Le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission [européenne] ou *dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées* ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition (article 14.1.f)) ;
- La durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée (article 14.2.a)) ;
- Lorsque le traitement est fondé sur l'article 6.1.f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers (article 14.2.b)) ;
- L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation du

[94] Groupe 29, *Lignes directrices sur la transparence au sens du Règlement UE 2016/679*, WP 260 (point 23) : https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/622227 Ces Lignes directrices ont été reprises à son compte par le Comité européen de la protection des données lors de sa séance inaugurale du 25 mai 2018.

traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (article 14.2.c)) ;

- Lorsque le traitement est fondé sur l'article 6.1.a) ou sur l'article 9.2.a), l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci (article 14.2.d)) ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (article 14.2.e)) ;
- La source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public (article 14.2.f)) ;
- L'existence d'une prise de décision automatisée y compris un profilage, visée à l'article 22.1 et 4 et, au moins en pareil cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée (article 14.2.g)).

222. La défenderesse ne conteste pas l'applicabilité de l'article 14 du RGPD (comme déjà souligné, elle n'invoque pas l'article 96 du RGPD au regard de cette obligation d'information – point 138) mais défend qu'elle peut s'appuyer sur l'exception de l'article 14.5 a) du RGPD (point 93) qui prévoit, que les éléments d'information de l'article 14.1-2 ne doivent pas être fournis à la personne concernée *« lorsque et dans la mesure où celle-ci dispose déjà de ces informations »*.

223. La Chambre Contentieuse rappelle ici que la défenderesse a considéré en termes de conclusions et lors de l'audition qu'il incombait aux banques d'informer le premier plaignant et que la banque Z aurait informé ce dernier. La défenderesse invoque ainsi l'article 14.1 de la *Loi du 16 décembre 2015* qui impose aux institutions financières déclarantes (soit les banques) d'informer les personnes concernées *« que les renseignements visés par la loi seront communiqués à l'autorité compétente belge »*[95]. La Chambre Contentieuse épingle ici d'emblée que cette obligation d'information vise à informer que des données seront communiquées à la défenderesse et non à l'IRS .

224. La Chambre Contentieuse est d'avis que l'obligation d'information dans le chef des banques laisse intacte l'obligation d'information de la défenderesse au regard du traitement qu'elle opère à son tour en sa qualité de responsable de traitement, en particulier le transfert des données vers l'IRS. En effet, même si elle était légalement tenue d'informer le premier plaignant, la banque Z (et les institutions financières déclarantes de manière générale), n'en devait pas pour autant fournir tous les éléments que la défenderesse doit pour sa part communiquer au regard de son traitement propre. Il n'existe pas de parfaite identité

[95] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

d'information au regard des traitements de l'une et de l'autre, chaque responsable de traitement étant tenu d'informer au regard du traitement qu'il opère. L'argument de la défenderesse selon lequel c'est aux banques qu'il incombait d'informer le plaignant(fusse en exécution de la loi) ne peut donc être retenu. A cet égard, la circonstance que la défenderesse n'avait pas accès aux données communiquées est indifférente. En effet, cette circonstance est sans conséquence sur sa qualité de responsable de traitement ainsi que la Chambre Contentieuse l'a déjà précisé (point 126). Cette circonstance - outre qu'elle résulte d'un choix de la défenderesse de ne pas accéder au contenu du ballot au titre de garanties organisationnelles ainsi qu'elle l'a exposé en audition[96] - n'est en toute hypothèse pas de nature à empêcher la communication à tout le moins de certains éléments d'information listés ci-dessus propres à « son » traitement tels que, par exemple les garanties encadrant le flux vers les Etats-Unis (article 14.1. f)), les droits des personnes concernées ou encore le délai de conservation pour ne citer que quelques éléments.

225. La dispense d'information de l'article 14.5. a) du RGPD doit par ailleurs s'appliquer dans les limites strictes du texte. Elle peut en ce sens ne porter que sur certains des éléments d'information listés ci-dessus. C'est ce qui résulte de l'utilisation non équivoque des termes *« dans la mesure où »* [97]..

226. A cet égard, la Chambre Contentieuse note tout d'abord que l'article 14.1 de la Loi du 16 décembre 2015 ne prévoit en toute hypothèse pas tous les éléments requis par l'article 14.1-2 du RGPD. Par ailleurs, il va de soi que l'article 14.5.a) du RGPD ne peut être invoqué que si l'information a déjà été fournie relativement au traitement concerné

227. A l'appui des pièces communiquées, la Chambre Contentieuse a pu constater que certaines informations avaient effectivement été fournies au plaignant (points 11-16). Toutefois, pour pouvoir s'appuyer comme elle pense pouvoir le faire sur l'article 14.5.a) du RGPD, la défenderesse devait examiner si tous les éléments d'information de l'article 14.1-2 du RGPD rappelés ci-dessus avaient été communiqués par la banque Z au regard du traitement qui relève de sa responsabilité propre (et non de celle de la banque Z), soit le transfert vers l'IRS. Ceci n'a pas été le cas. Il ne résulte en effet pas des pièces communiquées par les parties que le premier plaignant aurait été informé par la banque Z de tous les éléments d'information requis par les articles 14.1 et 14.2 du RGPD au regard du traitement opéré par la défenderesse (points 11-16) mais bien uniquement certains d'entre-eux comme requis par la Loi du 16 décembre 2015 (point 226).

[96] Voy. la note de bas de page 52 se référant au procès-verbal d'audition.

[97] Groupe 29, *Lignes directrices sur la transparence au sens du Règlement UE 2016/679*, WP 260 (point 56) : https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/622227 Ces Lignes directrices ont été reprises à son compte par le Comité européen de la protection des données lors de sa séance inaugurale du 25 mai 2018.

228. L'article 14.5.c) du RGPD (dont les plaignants rejettent l'applicabilité sans que celle-ci ne soit invoquée par la défenderesse) prévoit également que les éléments d'information listés aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas être fournis à la personne concernée lorsque *« l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre auquel le responsable de traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée »*.

229. La Chambre Contentieuse note une différence de langue entre la version française et, par exemple, la version néerlandaise de cette disposition. En effet, alors que la version française de l'article 14.5.c) mentionne « lorsque et dans la mesure où l'obtention ou la communication des informations[98] sont expressément prévues par le droit de l'Union ou de l'Etat membre », la versions néerlandaise du texte retient respectivement les termes suivants : *« wanneer en voor zover het verkrijgen of verstrekken van de gegevens[99] uitdrukkelijk is voorgeschreven bij Unierecht of lidstaatelijk recht ».*

230. La Chambre Contentieuse est d'avis que c'est bien l'obtention et la communication *des données* qui doivent être prévues par le droit national (et non celle des informations listées à l'article 14.1-2) et ce nonobstant les termes de la version française de l'article 14.5.c) du RGPD.

231. **La Chambre Contentieuse est d'avis que l'article 14.5. c) du RGPD ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, les conditions de son application n'étant pas réunies**, fusse le traitement prévu par l'accord « FATCA » et la Loi du 16 décembre 2015. Cette exception ne peut en effet être invoquée que *si des mesures appropriées* visant à protéger les intérêts légitimes des personnes concernées sont prévues par ladite règlementation ce qui n'est pas démontré par la défenderesse.

232. Aucune dispense d'information n'étant d'application, **la Chambre Contentieuse examinera dans quelle mesure la défenderesse s'acquitte pleinement de son obligation d'information rappelée ci-dessus (article 14.1-2 du RGPD) comme elle le prétend par ailleurs**. La Chambre Contentieuse ajoute que conformément à l'article 12.1. du RGPD, cette information doit être concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, formulée en des termes clairs et simples.

233. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse informe certes les personnes concernées sur son site Internet via, ainsi qu'elle l'indique en conclusions, *« des explications plus théoriques, des actualités, des liens vers des documents pertinents et une FAQ » (point 91).*

234. La Chambre Contentieuse a ainsi pu constater ce qui suit :

[98] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

[99] C'est la Chambre Contentieuse qui souligne

235. https://finances.belgium.be/fr/E-services/fatca[100] : il s'agit d'une page générale qui décrit le principe de l'accord « FATCA » en termes généraux comme ci-dessous et qui comprend également un certain nombre d'actualités de nature technique :

FATCA

FATCA ou Foreign Account Tax Compliance est une loi américaine qui vise à prévenir l'évasion fiscale mondiale par les citoyens américains. Cette loi oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (US) d'envoyer certaines informations relatives à leurs clients - citoyens américains - à l'administration fiscale américaine (IRS).

Le 23 Avril 2014, la Belgique et les États-Unis ont signé un accord intergouvernemental (IGA) dans lequel le SPF Finances s'engage à communiquer les informations visées par FATCA à l'IRS.

La loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales obligera les institutions financières d'envoyer chaque année les renseignements visés par FATCA au SPF Finances via MyMinfin au moyen de fichiers XML FATCA, comme déterminé dans l'accord entre le SPF Finances et Febelfin/Assuralia.

Le SPF Finances enverra à son tour ces informations à l'administration fiscale américaine (IRS).

Actualités

- 15.05.2023 - Les demandes de correction provenant de l'IRS relatives aux fichiers FATCA soumis pour les années calendrier 2020 et 2021 ont été communiquées aux institutions financières concernées

236. https://financien.belgium.be/fr/E-services/fatca/creation_de_fichiers_xml_fatca[101] : il s'agit de la page « création de fichiers XML Fatca » qui détaille la manière dont les fichiers XML FATCA doivent être formatés conformément au schéma XSD défini par l'administration fiscale américaine (IRS). La page s'adresse donc aux institutions financières (banques) et renvoie aux différents guides d'utilisation et aux pages de l'IRS exclusivement en anglais. Seule la note relative au processus de correction et la note d'utilisation existent en français par exemple.

CRÉATION DE FICHIERS XML FATCA

Les fichiers XML FATCA doivent être formatés conformément au schéma XSD défini par l'administration fiscale américaine (IRS) et décrit dans le User Guide FATCA XML et en tenant compte des Business rules établies de commun accord entre le SPF Finances et Febelfin / Assuralia. Après l'envoi d'un fichier XML FATCA, le SPF Finances, au moyen d'une série de règles de validation, déterminera si le fichier XML FATCA satisfait aux conditions reprises ci-dessus.

Schéma XSD et documentation

- Schéma XSD FATCA
- Schema XSD FATCA (v2.0) < à partir de janvier 2017>
- FATCA XML User Guide (V1.1.)
- FATCA XML User Guide (v2.0) < à partir de janvier 2017>
- Business Rules convenues d'un commun accord entre Febelfin/Assuralia et le SPF Finances (**NEW - 06.12.2021**)
- Processus de correction (PDF, 225 Ko)

Application web EOI XML Tool

- Accès à l'application
- Note d'utilisation (PDF, 273.6 Ko)

237. https://financien.belgium.be/fr/E-services/fatca/envoi_de_fichiers_fatca_xml[102] : il s'agit de la page qui décrit le processus d'envoi des fichiers à la défenderesse et qui s'adresse donc ici également aux institutions financières.

[100] Consultation du site Internet par la Chambre Contentieuse en date du 23 mai 2023.
[101] *Idem*
[102] *Idem*

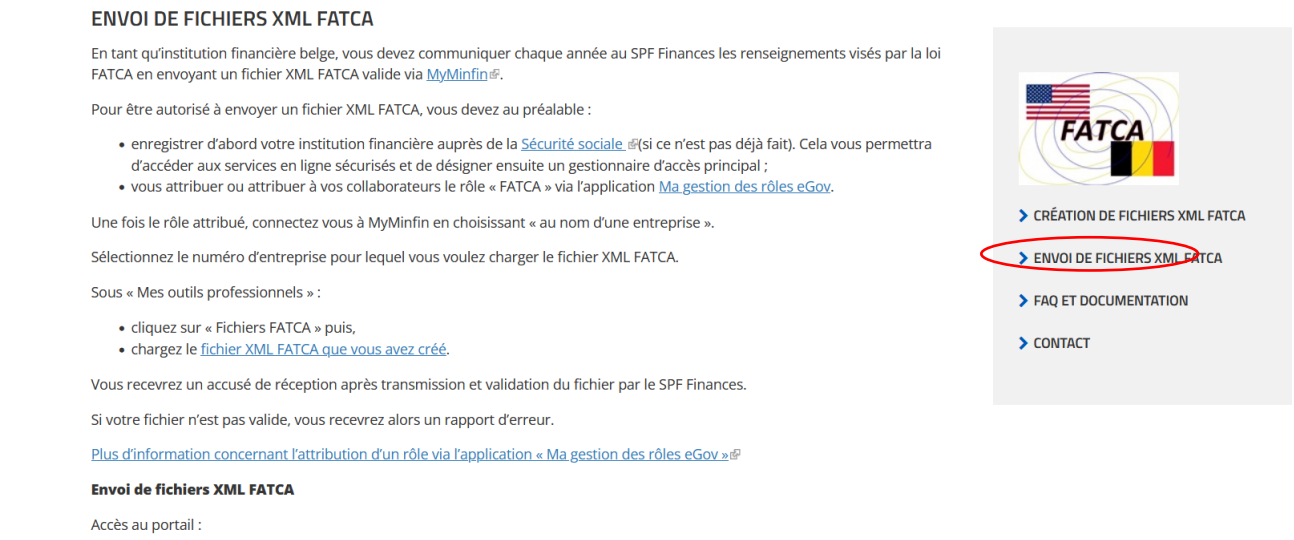

ENVOI DE FICHIERS XML FATCA

En tant qu'institution financière belge, vous devez communiquer chaque année au SPF Finances les renseignements visés par la loi FATCA en envoyant un fichier XML FATCA valide via MyMinfin.

Pour être autorisé à envoyer un fichier XML FATCA, vous devez au préalable :

- enregistrer d'abord votre institution financière auprès de la Sécurité sociale (si ce n'est pas déjà fait). Cela vous permettra d'accéder aux services en ligne sécurisés et de désigner ensuite un gestionnaire d'accès principal ;
- vous attribuer ou attribuer à vos collaborateurs le rôle « FATCA » via l'application Ma gestion des rôles eGov.

Une fois le rôle attribué, connectez vous à MyMinfin en choisissant « au nom d'une entreprise ».

Sélectionnez le numéro d'entreprise pour lequel vous voulez charger le fichier XML FATCA.

Sous « Mes outils professionnels » :

- cliquez sur « Fichiers FATCA » puis,
- chargez le fichier XML FATCA que vous avez créé.

Vous recevrez un accusé de réception après transmission et validation du fichier par le SPF Finances.

Si votre fichier n'est pas valide, vous recevrez alors un rapport d'erreur.

Plus d'information concernant l'attribution d'un rôle via l'application « Ma gestion des rôles eGov »

Envoi de fichiers XML FATCA

Accès au portail :

FATCA

> CRÉATION DE FICHIERS XML FATCA

> ENVOI DE FICHIERS XML FATCA

> FAQ ET DOCUMENTATION

> CONTACT

238. https://financien.belgium.be/fr/E-services/fatca/faq_et_documentation[104]: la rubrique « FAQ et documentation » contient une liste de nombreux liens renvoyant vers différents documents pertinents dans le contexte du transfert ou de la taxation par des autorités fiscales étrangères, pour une grande partie en anglais.

FAQ ET DOCUMENTATION - FATCA

FAQ

- FAQs IRS
- Généralités
- Création de fichiers
- Envoi de fichiers
- Test
- Renseignements à fournir dans le cadre des échanges internationaux de renseignements fiscaux (CRS et FATCA)

Documentation pratique

- GIIN (Global Intermediary Identification Number)
- GIIN Registration
- Belgian Guidance notes (PDF, 2.4 Mo)
- IRS Notice 2017-46: Revised Guidance Related to Obtaining and Reporting Taxpayer Identification Numbers and Dates of Birth by Financial Institutions
  - Note (PDF, 673.12 Ko) aux institutions financières concernant l'obligation de communiquer le TIN et la date de naissance pour les personnes rapportables
  - Note (PDF, 230.87 Ko) aux institutions financières concernant les valeurs autorisées pour déclarer l'élément TIN US
  - Notice 2023-11 et notes (PDF, 192.59 Ko) aux institutions financières à propos des procédures d'allègement temporaires concernant l'obligation de communiquer le TIN

Bases légales et accords administratifs

- Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA 18/03/2010)
- Intergouvernmental Agreement Between US and BE (IGA 23/04/2014)
  - Supplemental Agreement to the IGA (from 29/09/2015) (PDF, 277.38 Ko)

FATCA

> CRÉATION DE FICHIERS XML FATCA

> ENVOI DE FICHIERS XML FATCA

> FAQ ET DOCUMENTATION

> CONTACT

239. https://financien.belgium.be/fr/E-services/fatca/faq_et_documentation/faq/generalites[105]: A titre d'exemple, la FAQ Généralités renvoie vers un certain nombre de questions (citées en conclusions par la défenderesse, comme participant à la matérialisation de son obligation d'information).

[103] *Idem*
[104] *Idem*
[105] Idem

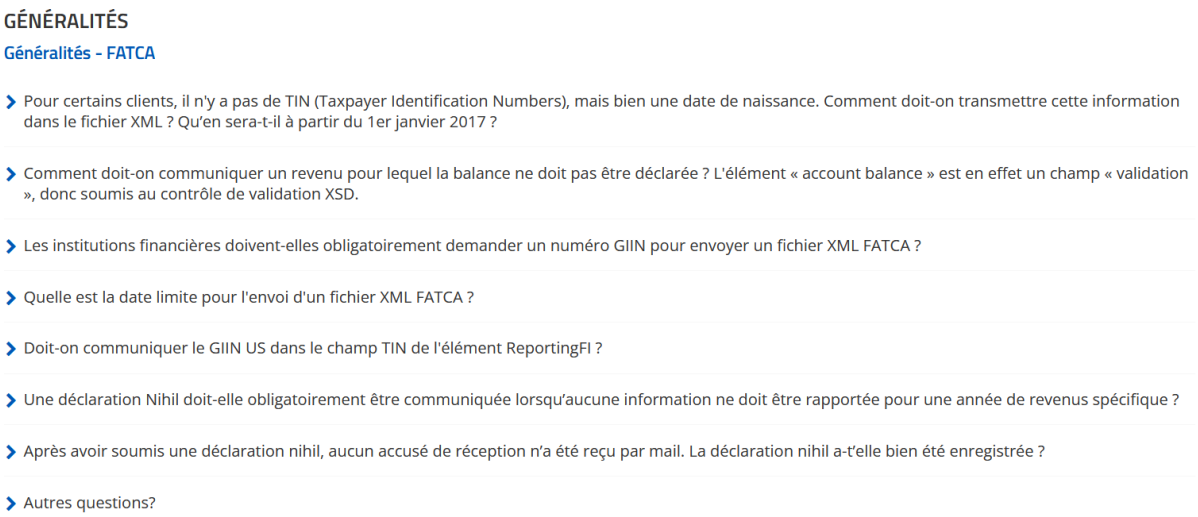

GÉNÉRALITÉS

Généralités - FATCA

- Pour certains clients, il n'y a pas de TIN (Taxpayer Identification Numbers), mais bien une date de naissance. Comment doit-on transmettre cette information dans le fichier XML ? Qu'en sera-t-il à partir du 1er janvier 2017 ?
- Comment doit-on communiquer un revenu pour lequel la balance ne doit pas être déclarée ? L'élément « account balance » est en effet un champ « validation », donc soumis au contrôle de validation XSD.
- Les institutions financières doivent-elles obligatoirement demander un numéro GIIN pour envoyer un fichier XML FATCA ?
- Quelle est la date limite pour l'envoi d'un fichier XML FATCA ?
- Doit-on communiquer le GIIN US dans le champ TIN de l'élément ReportingFI ?
- Une déclaration Nihil doit-elle obligatoirement être communiquée lorsqu'aucune information ne doit être rapportée pour une année de revenus spécifique ?
- Après avoir soumis une déclaration nihil, aucun accusé de réception n'a été reçu par mail. La déclaration nihil a-t'elle bien été enregistrée ?
- Autres questions?

240. La Chambre Contentieuse constate à l'appui de ce qui précède que les éléments du site Internet de la défenderesse fournissent certes de l'information sur l'accord FATCA, sur les obligations qui pèsent sur les banques belges et sur la manière dont il convient que ces dernières fournissent les données à la défenderesse qui, à son tour, les transmettra à l'IRS. Cette information est à la fois générale et technique et s'adresse pour une partie substantielle aux institutions financières et non pas directement au citoyen potentiellement concerné. Nombre de documents ne sont par ailleurs disponibles qu'en anglais.

241. **A l'appui des paragraphes qui précèdent, la Chambre Contentieuse fait le constat que cette information ne répond toutefois pas à celle qui doit être activement fournie aux personnes concernées aux termes de l'article 14.1-2 du RGPD.**

242. **Par ailleurs, les différents éléments d'information, fussent-ils contenus dans l'un ou l'autre document, *quod non*, ne sont ni aisément accessibles et encore moins compréhensibles pour les personnes concernées comme requis par l'article 12.1. du RGPD.**

243. Ces constats de la Chambre Contentieuse rejoignent ceux formulés par le CSAF dans sa délibération 52/2016 qui, en 2016 déjà , exprimait ce qui suit :

> 60. Le Comité constate qu'en dépit de quelques éléments d'information de politique générale, l'information fournie sur le site n'est pas en mesure de rencontrer les attentes des personnes concernées[6]. Les informations « vulgarisées » sont principalement à destination des Institutions financières et outre le texte de la Loi du 16 décembre 2015, la documentation qu'on y trouve n'est que rarement si pas du tout traduite dans les langues nationales belges.
>
> 61. Le Comité constate dès lors que l'analyse et la compréhension cet accord n'est pas à la portée de tous et ne suffit pas à l'information claire et transparente pour les personnes concernées.

244. En conclusion de ce qui précède, la Chambre Contentieuse **conclut à un manquement à l'article 14.1. et 14.2., combiné à l'article 12.1. du RGPD dans le chef de la défenderesse**.

II.E.3. Quant au manquement invoqué à l'obligation de réaliser une AIPD

245. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 35.1. du RGPD prévoit que « *lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires* ». Cette obligation pour le responsable de traitement d'effectuer une AIPD dans certaines situations doit être comprise dans le contexte de son obligation générale de gérer de manière appropriée les risques que présente le traitement de données personnelles.

246. La Chambre Contentieuse rappelle également que si le responsable de traitement opère un des traitements listés à l'article 35.3. du RGPD[106], il est tenu de réaliser cette AIPD. Il en est de même lorsque le traitement envisagé est repris dans la liste des traitements nécessitant une AIPD adoptée par l'APD en exécution de l'article 35.4 du RGPD[107]. Les traitements visés par la plainte ne sont pas couverts par ces dispositions.

247. Ainsi qu'elle l'a déjà précisé (point 141), Chambre Contentieuse est d'avis que l'obligation de réaliser une AIPD n'est pas couverte par le champ d'application de l'article 96 du RGPD

248. Quant à l'application de l'obligation de réaliser une AIPD dans le temps, les autorités de protection des données (dont l'APD) sont convenues qu'une AIPD n'est pas nécessaire notamment lorsque le traitement a été autorisé avant le 24 mai 2018 par une autorité de contrôle conformément à l'article 20 de la Directive 95/46/CE[108] et que la mise en œuvre de ce traitement n'a pas changé depuis ce contrôle préalable.

249. Indépendamment de la qualification ou non de la délibération du CSAF comme « autorisation » au sens de l'article 20 de la Directive 95/46/CE, **la Chambre Contentieuse considère que l'autorisation du CSAF ne peut, en toute hypothèse, pas servir de base à la dispense**

---

[106] L'article 35.3 du RGPD prévoit qu'une AIPD est requise dans les 3 cas suivants : (a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondé sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de manière similaire, (b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9.1 ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10, ou (c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

[107] La liste des traitements qui, selon l'APD, requièrent une AIPD en application de l'article 35.4. du RGPD figure ici : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-n-01-2019-du-16-janvier-2019.pdf

[108] Article 20.1 de la Directive 95/46/CE : Les États membres précisent les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées et veillent à ce que ces traitements soient examinés avant leur mise en œuvre.

d'effectuer une AIPD. L'analyse du CSAF n'a en effet pas porté sur l'existence ou non de garanties appropriées au sens de l'article 46.2. a) du RGPD ou son équivalent sous la Directive 95/46/CE. La Chambre Contentieuse considère par ailleurs qu'on ne peut pas non plus considérer que la mise en œuvre du traitement (transfert) n'a pas changé depuis cette autorisation datée du 15 décembre 2016. L'analyse de l'évolution des risques susceptible de remettre en cause la dispense inclut nécessairement l'évolution du contexte – en ce compris juridique - dans lequel ce traitement est opéré. A cet égard ainsi qu'il a déjà été mentionné au Titre II.E.1 ci-dessus, plusieurs conditions des transferts qui doivent être examinés dans le cadre de l'AIPD (voy. l'article 35.7 du RGPD qui liste les éléments requis[109]) tels que la minimisation(proportionnalité) ont été renforcées depuis l'entrée en application du RGPD, aux termes de la jurisprudence de la CJUE notamment.

250. Partant, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse ne se trouvait pas dans une situation dans laquelle elle pouvait invoquer une éventuelle exception « rationae temporis » à son obligation. Elle devait donc, dans le cadre de son obligation d'accountability, examiner si le transfert vers l'IRS nécessitait qu'elle effectue une AIPD ou pas et ce, dès le 25 mai 2018 et ensuite de manière continue.

251. La Chambre Contentieuse a exposé que pour sa défense, la défenderesse a précisé qu'interrogé quant à ce par le SI le 30 juin 2021, son DPO a répondu que sur la base d'une pré-analyse d'impact, il avait été conclu qu'une analyse d'impact n'était pas nécessaire compte tenu du fait (point 46) :

- Que la loi avait intégré les remarques émises par la CPVP dans les deux avis rendus sur le projet de loi ;
- Que le CSAF avait émis une délibération autorisant la transmission de données vers l'administration fiscale américaine et que les conditions de cette délibération ont été mises en œuvre ;
- Que le traitement respecte les exigences de la norme AEOI en matière de confidentialité et de protection des données, ainsi que les politiques de sécurité de l'information de la défenderesse basées sur la norme ISO27001: la transmission des renseignements est doublement protégée, au niveau des fichiers cryptés et signés et au niveau du canal par lequel les informations sont communiquées (plateforme

[109] L'article 35.7. du RGPD exige que l'AIPD contienne au minimum : (a) une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, (b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités, (c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, (d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées.

sécurisée MyMinfin pour la transmission des données par les banques belges et plateforme sécurisée IDES pour la transmission vers l'IRS) ;

- Que les autorités américaines sont également tenues de fournir les mesures de sécurité nécessaires afin que les informations restent confidentielles et soient stockées dans un environnement sécurisé, comme prévu par le «FATCA» Data safeguard workbook.

252. La Chambre Contentieuse constate que le DPO de la défenderesse ne précise pas la date à laquelle cette pré-analyse a été effectuée. Alors que le SI demandait explicitement que cette analyse lui soit communiquée, la défenderesse s'est abstenue de le faire. Cette pré-analyse ne figure pas dans le dossier.

253. La Chambre Contentieuse fait également valoir que l'argumentation de la défenderesse ne peut être suivie pour les motifs qui suivent.

254. La Chambre Contentieuse rappelle ici l'article 35.10 du RGPD : *« lorsque le traitement effectué en application de l'article, paragraphe 1, point c) ou e), a une base juridique dans le droit de l'Union ou dans le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, que ce droit règlemente l'opération de traitement spécifique ou l'ensemble des opérations de traitement en question et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été effectuée dans le cadre d'une analyse d'impact générale réalisée dans le cadre de l'adoption de la base juridique en question, les paragraphes 1 à 7 ne s'appliquent pas, à moins que les États membres n'estiment qu'il est nécessaire d'effectuer une telle analyse avant les activités de traitement ».*

255. Le législateur belge a estimé aux termes de l'article 23 de la LTD que même si une analyse d'impact a été faite dans le cadre de l'adoption de la base juridique qui fonde la licéité du traitement (article 6.1. c) ou article 6.1. e) du RGPD), le responsable de traitement n'est pas dispensé de réaliser une AIPD au sens de l'article 35.1. du RGPD lorsque ses conditions d'application sont réunies.

256. **Ainsi, à supposer même qu'ils aient été pertinents, *quod non* comme la Chambre Contentieuse l'a démontré ci-dessus, les avis rendus par la CPVP ne pouvaient dispenser la défenderesse de réaliser une AIPD. Ces prises de position ne pouvaient pas fonder la conclusion de la défenderesse qu'une AIPD n'était pas nécessaire.**

257. En effet, si le législateur belge a pris la peine de prévoir que l'AIPD réalisée dans le cadre du travail parlementaire ne dispense pas le responsable de traitement de réaliser une AIPD au sens de l'article 35 du RGPD avant l'opérationnalisation des traitements concernés, il serait contraire à cette option d'admettre qu'une pré-analyse puisse se fonder sur l'existence de tels avis pour conclure que le responsable de traitement n'est pas tenu de réaliser une AIPD.

258. Le DPO de la défenderesse invoque également que la pré-analyse s'appuyait sur l'existence d'autres normes. A elles seules, ces normes ne suffisaient cependant pas, ainsi qu'il sera démontré ci-dessous, à dispenser la défenderesse.

259. **La Chambre Contentieuse est en effet d'avis que le transfert des données vers l'IRS est un traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques au sens de l'article 35.1. du RGPD.**

260. **Plusieurs critères** cités aux termes du considérant 75 du RGPD ainsi que dans les Lignes directrices du CEPD relatives à l'AIPD [110] sont en effet **présents en l'espèce.**

261. Ainsi, la Chambre Contentieuse retient :

- La «surveillance systématique »[111] en ce que les données concernées sont, sauf exception liée au seuil « déclarable » des comptes bancaires, systématiquement annuellement transférées à l'IRS qu'il y ait ou non indice de fraude ou d'évasion fiscale (voy. le Titre II.E.1.1.) ;
- Les données communiquées sont des données financières qui rentrent dans la catégorie des « données à caractère hautement personnel »[112] au sens des Lignes directrices précitées ;
- Les données sont traitées « à grande échelle »[113] en ce qu'elles concernent, a priori, sauf exception limitée, les données de toutes les personnes de nationalité américaine disposant de comptes bancaires en Belgique. La portée de l'obligation et sa récurrence, même annuelle, jouent ici un rôle dans l'appréciation du caractère « à grande échelle »

[110] Groupe de l'Article 29, *Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679*, WP 248 : https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/611236 . Le Comité européen de la protection des données (CEPD) a repris ces lignes directrices à son compte le 25 mai 2018 aux termes de la décision que vous trouverez ici : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents.pdf

[111] Dans ses *Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679*, WP 248, le Groupe 29/CEPD définit comme relevant de la surveillance les traitements de données utilisés pour observer, surveiller ou contrôler les personnes concernées, y compris la collecte de données via des réseaux par exemple. La « surveillance » n'est donc pas limitée à la surveillance par caméras par exemple. S'entend par ailleurs comme « systématique », toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants : la surveillance se déroule selon un système ; elle est préparée, organisée ou méthodique ; elle se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte ; elle est réalisée dans le cadre d'une stratégie.

[112] Dans ses *Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679*, WP 248, le Groupe 29/CEPD précise qu'au-delà des articles 9 et 10 du RGPD, certains catégories de données peuvent être considérées comme augmentant le risque possible pour les droits et libertés des personnes. Elles sont considérées comme « sensibles »au sens commun du terme. Les données financières en font partie, a fortiori lorsque leur communication est destinée à lutter contre des infractions qui pourraient être imputées aux personnes concernées.

[113] Pour déterminer si un traitement a lieu « à grande échelle », le Groupe 29/CEPD recommande dans les lignes directrices relatives à l'AIPD citées à la note 110 ci-dessus, de prendre en compte ne particulier les facteurs suivants : le nombre de personnes concernées, le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ; la durée ou la permanence de l'activité de traitement ; l'étendue géographique de l'activité de traitement.

du traitement, aux côtés du nombre de personnes concernées et du volume de données transférées ;

- Les personnes concernées peuvent être qualifiées de « personnes vulnérables » (considérant 75) dès lors qu'un déséquilibre dans leur relation avec la défenderesse peut être identifié et plus encore avec l'IRS. Ce déséquilibre ne résulte pas uniquement du fait que ce transfert s'impose aux personnes concernées sans qu'elles puissent s'y opposer mais surtout de la complexité de l'encadrement juridique, en ce compris l'existence d'éventuelles voies de recours pour l'exercice de leurs droits (voy. infra le constat au regard de l'absence de cette garantie – point 212).
- la finalité poursuivie et les traitements subséquents susceptibles d'être opérés aux Etats-Unis emporte selon la Chambre Contentieuse un potentiel « croisement ou combinaison d'ensembles de données », autre critère des lignes directrices déjà citées comme le mentionnaient les travaux préparatoires de la Loi du 16 décembre 2015 cités par le plaignant (point 62).

262. Enfin, sans que cela ne constitue un des 9 critères listés par le CEPD, le transfert a lieu vers un pays tiers à l'EEE dont le niveau de protection des données n'est pas considéré comme adéquat et sujet à controverses permanentes depuis de longues années. La défenderesse ne pouvait l'ignorer et cette situation, requérait selon la Chambre Contentieuse, une attention et une évaluation des risques particulièrement rigoureuses.

263. La Chambre Contentieuse rappelle que le CEPD est d'avis que dans la plupart des cas, le responsable de traitement peut considérer qu'un traitement qui rencontre 2 des 9 critères listés dans ses Lignes directrices nécessite une AIPD. De manière générale, le CEPD estime que plus le traitement « remplit de critères », plus il est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées et par conséquent de nécessiter une AIPD, quelles que soient les mesures que le responsable du traitement envisage d'adopter.

264. **Combinés les uns aux autres, la présence des 5 critères identifiés au point 261 – et dont le poids respectif peut varier – traduit un niveau de risque élevé du transfert dénoncé vers l'IRS. Ce niveau de risque élevé justifiait selon la Chambre Contentieuse qu'une AIPD au sens de l'article 35.1. soit réalisée par la défenderesse. Cette analyse n'a, de l'aveu même de cette dernière, pas été réalisée pour des motifs que la Chambre Contentieuse a rejeté aux termes des paragraphes qui précèdent.**

265. **Partant, la Chambre Contentieuse conclut à un manquement à l'article 35.1. du RGPD dans le chef de la défenderesse.**

II.E.4. Quant au manquement invoqué à l'accountability

266. En exécution du principe de responsabilité ou d'« accountability » pour reprendre la terminologie anglaise communément utilisée, la défenderesse était tenue (point 141), compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour à la fois s'assurer que le traitement est effectué conformément au RGPD ainsi qu'être en mesure de le démontrer.

267. A ce titre, tout manquement, par exemple ponctuel ou résultant d'une erreur humaine, n'implique pas nécessairement un manquement aux articles 5.2. et 24 du RGPD. Telle n'est toutefois pas ici la situation.

268. En l'espèce, la nature du traitement, sa portée et sa finalité, soit en l'espèce (1) un transfert de données personnelles vers un pays tiers à l'EEE au regard duquel aucune décision d'adéquation n'existe, (2) opéré à des fins de taxation éventuelle et de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales – soit à des fins de détermination d'une éventuelle infraction à une législation étrangère, (3) alors même que les personnes concernées n'ont d'autre lien avec l'état dont question que sa nationalité et (4) qu'aucun indice d'infraction n'est établi, **présentaient assurément des risques pour les droits et libertés des personnes concernées (ainsi que la Chambre Contentieuse l'a démontré au Titre II.E.3 ci-avant).**

269. Certes, dans le contexte de la plainte aboutissant à la présente décision, la défenderesse avance s'être appuyée sur des avis favorables et autorisations de la CPVP antérieurs à l'entrée en vigueur du RGPD notamment, invoquant l'article 96 du RGPD dont la portée et les conséquences exactes ne découlent, il est vrai, pas avec évidence à première » lecture.

270. Dans le même temps, la défenderesse ne pouvait pas ignorer les appels répétés (et pour certains postérieurs à ces avis et autorisations) notamment des autorités de protection des données réunies au sein du Groupe 29 puis du CEPD (dont l'APD) à évaluer un accord international tel que l'accord « « FATCA » à l'aune du RGPD. **Si certains de ces appels politiques visaient directement l'Etat belge, d'autres plus techniques sous la forme des Lignes directrices citées dans la présente décision par exemple, s'adressaient directement aux responsables de traitement comme la défenderesse.**

271. **La Chambre Contentieuse a par ailleurs démontré que les avis et autre autorisation précités de la CPVP ne dispensaient en réalité pas la défenderesse de procéder à cette évaluation compte tenu à la fois (1) de son obligation d'accountability, (2) de son obligation de procéder à une AIPD au sens de l'article 35 du RGPD et (3) de l'article 96 même du RGPD. L'article 96 requiert intrinsèquement, comme déjà relevé, que cette évaluation soit faite pour sortir ses effets tenant compte notamment du renforcement de la jurisprudence de la CJUE relative aux principes de nécessité et de minimisation/proportionnalité dont le respect avait déjà mis**

en cause sous le régime de la Directive 95/46/CE au regard de traitements de données comparables.

272. **La Chambre Contentieuse juge que la défenderesse n'a pas pris la mesure exacte des risques pour les droits et libertés du premier plaignants et des Américains accidentels belges dont les intérêts sont défendus par la seconde plaignante, ni adopté les mesures appropriées à ces risques. La défenderesse reste, ainsi qu'il résulte des constats de la Chambre Contentieuse au regard des différents manquements épinglés (titres II.E.1, II.E.2. et II.E.3), en défaut de démontrer qu'elle a mis en place les mesures appropriées pour garantir le respect du RGPD à leur égard.**

273. Sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse n'ignore pas que la défenderesse entendait exécuter un accord international et une législation belge au regard desquelles elle a plaidé avoir peu ou pas de prise, ces textes s'inscrivant par ailleurs dans un contexte international plus large.

274. Cette circonstance n'est toutefois pas de nature à supprimer tout manquement dans son chef compte tenu de sa qualité de responsable de traitement. En effet, l'objectif du principe d'accountability est de responsabiliser les responsables de traitement - qu'il s'agisse d'autorités, d'organismes publics ou d'entreprises privées -, et de permettre aux autorités de contrôle telle l'APD (et à travers elle, au SI et à la Chambre Contentieuse) de vérifier l'efficacité des dispositions prises en exécution de celui-ci. Ce principe serait largement mis à mal, voire vidé de sa substance, s'il suffisait pour un responsable de traitement d'invoquer, une fois confronté à une plainte portée devant l'autorité de contrôle, le fait qu'une obligation légale ou l'exercice d'une mission d'intérêt public ne lui permettrait pas de se conformer au RGPD.

275. En application de son obligation d'accountability, la défenderesse aurait, au terme de son évaluation, ainsi pu au minimum alerter les instances pertinentes quant à la situation de porte à faux dans laquelle l'exécution de l'accord «FATCA» la plaçait par rapport à ses obligations découlant du droit à la protection des données. La Chambre Contentieuse ne peut à cet égard totalement se départir de l'idée que si la défenderesse avait réalisé l'AIPD dont question au Titre II.E.3, elle se serait rapidement rendu compte que nonobstant les mesures qu'elle aurait pu pendre, certes limitées dans le contexte légal dans le cadre duquel ce transfert intervient, elle restait confrontée à un risque résiduel élevé. Une consultation préalable de l'APD au sens de l'article 36 du RGPD aurait ainsi pu s'imposer.

276. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, **la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a violé les articles 5.2. et 24 du RGPD.**

II.E.5. Quant au manquement invoqué à l'article 20 de la LTD

277. Ainsi que la Chambre Contentieuse l'a exposé au point 77, les plaignants indiquent dans leurs conclusions en réplique qu'ils renoncent à invoquer une violation de l'article 20 de la LTD par la défenderesse.

278. La Chambre Contentieuse n'en demeure pas moins compétente pour examiner si cette disposition devait être respectée en l'espèce et, le cas échéant, si cela a été le cas.

279. En effet, **une fois saisie, Chambre Contentieuse est compétente pour contrôler en toute indépendance le respect du RGPD et ses lois d'exécution nationales telle la LTD et veiller à leur application effective nonobstant comme en l'espèce, la renonciation en cours de procédure à l'un ou l'autre grief initialement soulevé**.

280. Cet **abandon de grief n'est en effet pas de nature à supprimer tout manquement antérieur éventuel dans le chef de la défenderesse ni d'autre part, de nature à priver, par principe, la Chambre Contentieuse de l'exercice de ses compétences à son égard**. Le contrôle effectif que doit exercer en l'espèce l'APD en application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4.1 de la LCA, s'y oppose sans conteste. Au vu de l'objet de la plainte, la Chambre Contentieuse entend examiner toute violation potentielle[114].

281. Ce contrôle n'en doit pas moins s'exercer **dans le respect des droits de la défense**. La Chambre Contentieuse constate à cet égard que la défenderesse s'est défendue au regard du grief tiré de la violation de l'article 20 de la LTD dans ses conclusions en réponse du 16 mars 2022[115] avant que les plaignants n'indiquent y renoncer dans leurs conclusions en réplique subséquentes du 15 avril 2022 ainsi que dans ses conclusions de synthèse.

282. L'article 20 de la LTD prévoit ainsi qu'il a déjà été mentionné que « *l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) et e), du Règlement [lisez le RGPD] à toute autre autorité publique ou organisation privée, formalise cette transmission pour chaque type de traitement par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données* ».

283. Les travaux préparatoires[116] de cet article indiquent que l'obligation de conclure un protocole pour formaliser les communications de données en provenance des autorités publiques fédérales ne peut être imposée pour des flux vers l'étranger.

---

[114] Voy. également la décision 41/2020 de la Chambre Contentieuse. Dans sa note de politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse énonce dans le même sens qu'en cas de retrait de la plainte, elle la classera sans suite sauf circonstances particulières https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf

[115] Titre 6.2. points 16-17. Voy. également les conclusions de synthèse de la défenderesse du 16 mai 2022 (titre 6.3. points 23-24).

[116] Projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Doc., Ch 54K3126, p. 44.

284. Ces travaux préparatoires justifient cette exclusion en renvoyant à l'article 1er du RGPD, lequel dispose que *« la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel »*.

285. Dans la recommandation[117] qu'elle a consacrée à cette obligation, l'APD précise sur cette base[118] que les communications (transferts) de données vers des pays de l'EEE ne peuvent être conditionnées à la conclusion d'un protocole entre le responsable du traitement initial et les destinataires des données. Il n'en demeure pas moins, conclut la recommandation, que les responsables du traitement impliqués dans une communication de données à caractère personnel doivent veiller à ce que cette communication respecte toute la règlementation en vigueur, en particulier le RGPD.

286. S'agissant des flux de données en-dehors de l'EEE comme en l'espèce, la recommandation mentionne que le Chapitre V du RGPD devra être respecté et qu'en cas d'application de l'article 46 du RGPD - mobilisé en l'espèce par la défenderesse -, les autorités publiques fédérales devront prévoir des garanties appropriées pour l'encadrement de ces flux. Cet encadrement a été examiné au Titre II.E.1. ci-dessus.

287. Dans la lignée de cette interprétation, l'APD a développé un modèle de protocole duquel il ressort clairement que la communication de données visée par l'obligation de conclure un protocole au sens de l'article 20 de la LTD intervient entre une autorité publique fédérale d'une part et un destinataire « résidant » en Belgique d'autre part [119].

288. **A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que l'obligation de conclure un protocole au sens de l'article 20 de la LTD ne vaut que pour les transferts entre autorités publiques fédérales et ne trouve pas à s'appliquer pour les transferts de données vers ou de pays tiers au sens du RGPD. Cette obligation de protocole ne s'applique donc pas à la défenderesse relativement au transfert à l'IRS des données visées par la plainte et aucun manquement de ce fait ne peut dès lors lui être reproché.**

II.F. Mesures correctrices et sanctions

289. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:

[117] https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf

[118] La Chambre Contentieuse souscrit à l'analyse du législateur compte tenu des dispositions en matière de flux transfrontières de données applicables prévues au Chapitre V du RGPD et de ce que la LTD consiste en une loi d'exécution du RGPD à tout le moins en ce qui concerne son article 20. La Chambre Contentieuse n'en est pas moins d'avis que mentionner cette dérogation dans le texte même de la LTD eut été plus clair et prévisible.

[119] Voy. https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/premiere-aide/toolbox qui met à disposition un modèle de protocole pour la communication de données en application de l'article 20 de la LTD.

1° classer la plainte sans suite;

2° ordonner le non-lieu;

3° prononcer une suspension du prononcé;

4° proposer une transaction;

5° formuler des avertissements ou des réprimandes;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

290. Sur la base des pièces du dossier et à l'issue de son analyse, la Chambre Contentieuse conclut, ainsi qu'elle l'a mentionné en conclusion du Titre II.E.1., à l'illicéité des traitements de données personnelles du premier plaignant par la défenderesse, en ce compris leur transfert vers l'IRS, dès lors que ces traitements interviennent en violation des principes de finalité, de nécessité et de minimisation/proportionnalité et des règles du Chapitre V du RGPD. La Chambre Contentieuse a démontré que cette illicéité touche non seulement le traitement des données personnelles du plaignant mais plus généralement également, celui des données à caractère personnel des Américains accidentels belges.

291. Compte tenu de cette illicéité, **la Chambre Contentieuse décide d'ordonner l'interdiction des traitement de données du premier plaignant et des Américains accidentels belges opérés en exécution de l'accord « FATCA » et de la Loi du 16 décembre 2015 et ce, en application tant de l'article 100.8 de la LCA que de l'article 58.2 f) et j) du RGPD**. La Chambre Contentieuse

considère que cette mesure correctrice est **la seule à même de mettre un terme à l'illicéité constatée**, chaque catégorie de manquement pris isolément (que ce soit le manquements aux principes de finalité et de minimisation d'une part (Titre II.E. 1.1.) ou le manquement aux règles du Chapitre V du RGPD d'autre part (Titre II.E.1.2.) justifiant cette interdiction. Cette interdiction emporte la suspension des flux des dites données vers l'IRS en exécution de l'article 100.14 de la LCA.

292. **Conformément à l'arrêt Schrems II de la CJUE du 16 juillet 2020 déjà cité, la Chambre Contentieuse ajoute qu'elle est par ailleurs tenue de prononcer cette interdiction**. Le dispositif de cet arrêt énonce en effet que *« l'article 58, paragraphe 2, sous f) et j), du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que, à moins qu'il existe une décision d'adéquation valablement adoptée par la Commission européenne, l'autorité de contrôle compétente est tenue de suspendre ou d'interdire un transfert de données vers un pays tiers fondé sur des clauses types de protection des données adoptées par la Commission, lorsque cette autorité de contrôle considère, à la lumière de l'ensemble des circonstances propres à ce transfert, que ces clauses ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées dans ce pays tiers et que la protection des données transférées requise par le droit de l'Union, en particulier par les articles 45 et 46 de ce règlement et par la charte des droits fondamentaux, ne peut pas être assurée par d'autres moyens, à défaut pour le responsable du traitement ou son sous-traitant établis dans l'Union d'avoir lui-même suspendu le transfert ou d'avoir mis fin à celui-ci »* (point 121 de l'arrêt)[120].

293. La circonstance que la CJUE exige dans cet arrêt que des clauses contractuelles types soient écartées n'est pas de nature à exclure l'obligation pour la Chambre Contentieuse d'interdire des transferts de données à opérer en vertu d'un accord international tel l'accord « FATCA ».

294. En effet, le dispositif et les points 119-121 de l'arrêt consacrent plus généralement ce qui est attendu des autorités de protection des données en matière d'exercice de leurs compétences au regard de flux transfrontières de données qui interviendraient en violation du RGPD, en particulier en violation des articles 45 et 46 comme en l'espèce.

295. A l'aune de l'ensemble des circonstances propres aux transferts dénoncés et des constats de violations de la Chambre Contentieuse, **la protection des données transférées requise par le droit de l'UE ne peut être assurée que par l'interdiction prononcée par la Chambre Contentieuse, la défenderesse ayant par sa décision du 4 octobre 2021 refusé de suspendre**

[120] La Chambre Contentieuse se réfère également aux points 111 et 112 de l'arrêt qui mentionnent ceci :
« 111. Lorsqu'une telle autorité estime, à l'issue de son enquête, que la personne concernée dont les données à caractère personnel ont été transférées vers un pays tiers ne bénéficie pas dans celui-ci d'un niveau de protection adéquat, elle est tenue, en application du droit de l'Union, de réagir de manière appropriée afin de remédier à l'insuffisance constatée et ce indépendamment de l'origine de cette insuffisance. A cet effet, l'article 58.2 de ce règlement énumère les différentes mesures correctrices que l'autorité de contrôle peut adopter. 112. Bien que le choix du moyen approprié et nécessaire relève de l'autorité de contrôle e que celle-ci doive opérer ce choix en prenant en considération toutes les circonstances du transfert de données à caractère personnel en cause, cette autorité n'en est pas moins tenue de s'acquitter avec toute la diligence requise de sa mission consistant à veiller au plein respect du RGPD ».

le transfert de ces données et défendu dans le cadre de la présente procédure qu'elle était autorisée à les poursuivre.

296. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse s'est par ailleurs rendue coupable d'une **violation de l'article 14.1-2 combiné à l'article 12.1 du RGPD** en ce que la défenderesse n'a pas informé de manière suffisante le premier plaignant et n'informe pas de manière suffisante les Américains accidentels belges et plus généralement les personnes concernées par les traitements de données opérés en exécution de l'accord « FATCA » (Titre II. E.2).

297. Pour ce manquement**,** la Chambre Contentieuse adresse à la défenderesse **une réprimande sur la base de l'article 100, 5° de la LCA assortie d'un ordre de mise en conformité** sur la base de l'article 100, 9° de la LCA visant à **prévoir une information complète, claire et accessible quant au transfert des données vers l'IRS sur son site Internet.**

298. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse s'est également rendue coupable d'une **violation de l'article 35.1. du RGPD** en ce que la défenderesse n'a pas réalisé d'AIPD (Titre II.E.3).

299. Pour ce manquement**,** la Chambre Contentieuse adresse à la défenderesse une **réprimande sur la base de l'article 100.5° de la LCA assortie d'un ordre de mise en conformité sur la base de l'article 100.9° de la LCA visant à réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données** conformément à l'article 35 du RGPD. La Chambre Contentieuse est d'avis que nonobstant l'interdiction du traitement prononcée, la réalisation d'une telle analyse conserve son utilité. Une AIPD rigoureuse devrait contribuer à la mise en place d'un futur encadrement conforme au RGPD.

300. Enfin, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse s'est aussi rendue coupable d'une **violation des articles 5.2. et 24 du RGPD** en ce que la défenderesse a manqué à son obligation de responsabilité (accountability) (titre II.E.4).

301. Pour ce manquement, la Chambre Contentieuse adresse à la défenderesse une **réprimande sur la base de l'article 100. 5° de la LCA assortie d'un ordre de mise en conformité consistant à alerter le législateur compétent** sur les manquements constatés aux termes de la présente décision et l'interdiction des traitements prononcée.

III. PUBLICATION ET TRANSPARENCE

302. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. La Chambre Contentieuse a jusqu'ici généralement décidé de publier ses décisions moyennant la suppression des données d'identification directe du ou des plaignant(s) et des

personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales, ainsi que de celles de la ou des défenderesses.

303. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de publier la présente décision avec identification des parties à l'exclusion du premier plaignant.

304. La Chambre Contentieuse précise que cette publication avec identification tant de la seconde plaignante que de la défenderesse poursuit plusieurs objectifs.

305. Elle vise en ce qui concerne la défenderesse un objectif d'intérêt général, parce que la présente décision aborde la question de la responsabilité d'un service public fédéral (la défenderesse) soumis à des obligations découlant d'un accord international («FATCA») conclu avec un pays tiers à l'UE, lesquelles obligations sont jugées contraires au RGPD aux termes de la présente décision.

306. L'identification de la défenderesse est par ailleurs nécessaire à la bonne compréhension de la décision et donc à la matérialisation de l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication des décisions de la Chambre Contentieuse.

307. S'agissant de la seconde plaignante, la lecture utile de la décision nécessite également que son identité soit dévoilée dès lors qu'elle défend une catégorie de personnes concernées par les traitements de données jugés contraires au RGPD et que l'examen des griefs et moyens de défense des parties est notamment fondé sur les spécificités de cette catégorie de personnes.

308. Par ailleurs, sans que cela ne soit un argument prépondérant, la Chambre Contentieuse n'ignore pas que la plainte déposée par la seconde plaignante contre la défenderesse a été relayée par la presse à l'initiative de son conseil et donc rendue publique.

309. Enfin, la publication de l'identité de la seconde plaignante et de la défenderesse participe aussi à l'objectif de cohérence et d'application harmonisée du RGPD. Ainsi qu'il a été exposé au point 114, la plainte ne devait pas être traitée dans le cadre du mécanisme du guichet unique mais la problématique «FATCA» se fait ressentir bien au-delà des frontières belges et il n'est pas exclu que d'autres autorités de protection des données de l'UE aient à connaitre de plaintes similaires à l'avenir ; plaintes pour l'examen desquelles la présente décision peut être utile, chaque autorité de contrôle exerçant ses compétences en toute indépendance par ailleurs.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération:

- En vertu de l'article 100.8. de la LCA, d'interdire le traitement par la défenderesse des données du premier plaignant et des Américains accidentels belges en application de l'accord FATCA et de la Loi du 16 décembre 2015 *réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.*
- En vertu de l'article 100.5. de la LCA, de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse en ce qui concerne la violation de l'article 14.1-2 combiné à l'article 12.1 du RGPD assortie d'un ordre de mise en conformité sur la base de l'article 100.9. de la LCA consistant à prévoir une information conforme au RGPD sur son site Internet ;
- En vertu de l'article 100.5. de la LCA, de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse en ce qui concerne la violation de l'article 35.1 du RGPD assortie d'un ordre de mise en conformité sur la base de l'article 100.9. de la LCA consistant en la réalisation d'une AIPD au sens de l'article 35 du RGPD ;
- Les documents probants attestant des mises en conformité ordonnées sont à communiquer à la Chambre Contentieuse à l'adresse litigationchamber@apd-gba.be dans un délai de 3 mois à dater de la notification de la présente décision ;
- En vertu de l'article 100.5. de la LCA, de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse en ce qui concerne la violation des articles 5.2. et 24 du RGPD.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire121. La requête interlocutoire doit

[121] La requête contient à peine de nullité:
1° l'indication des jour, mois et an;
2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.[122], ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

6° la signature du requérant ou de son avocat.

[122] La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.